

CONSEIL MUNICIPAL

LISTE DES DELIBERATIONS examinées lors de la séance du 22 mai 2023		
<u>N°</u>	<u>OBJET</u>	<u>VOTE</u>
n° 01/05.2023	Création des nouvelles commissions municipales et désignation des membres	Approuvée
n° 02/05.2023	Modification du règlement intérieur du Conseil municipal	Approuvée
n° 03/05.2023	Modification du tableau des effectifs du personnel communal	Approuvée
n° 04/05.2023	Renouvellement de l'aide aux enfants ravoiriens pour une adhésion sportive ou culturelle pour la saison 2023/2024	Approuvée
n° 05/05.2023	Subvention exceptionnelle à l'association FETHI'S GYM	Approuvée
n° 06/05.2023	Régularisation du déficit de la régie d'avances Contrat Education Jeunesse	Approuvée
n° 07/05.2023	Tarifs de mise à disposition de l'ECJB	Approuvée
n° 08/05.2023	Règlement intérieur de la médiathèque	Approuvée
n° 09/05.2023	Avenant n° 6 à la convention de partenariat avec l'école de musique Onde et Notes	Approuvée
n° 10/05.2023	Convention avec GRAND CHAMBERY relative au remboursement des consommations électriques des équipements relevant de la compétence transport et mobilité et étant reliés au réseau d'éclairage public	Approuvée
n° 11/05.2023	Avis sur le projet de Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPI)	Approuvée

Date de publication sur site internet de la mairie et affichage : 23 mai 2023

EXTRAIT du REGISTRE
des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers en exercice : 29

Présents : 23

Votants : 26

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS

Le VINGT DEUX MAI

Le Conseil municipal de la Commune de LA RAVOIRE

dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à 18h30,

à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Alexandre GENNARO, Maire.

Présents :

Monsieur Alexandre GENNARO,
Monsieur Jean-Louis LANFANT,
Madame Chantal GIORDA,
Monsieur Fabien GRILLOT,
Madame Joséphine KUDIN,
Monsieur Grégory BASIN,
Madame Emilie DOHRMANN,
Monsieur Samuel CAILLAULT,
Madame Karine POIROT,
Monsieur Xavier TROSSET,
Monsieur Jean-Yves ROUIT,
Madame Cécile RYBAKOWSKI,

Madame Cécile MERIGUET
Madame Sandrine MAZZUCA,
Monsieur Frédéric RICHARD,
Madame Samira KISSOUM,
Monsieur Jérôme FALLETTI,
Madame Emilie MEDARD,
Monsieur Thierry CULOMA,
Monsieur Thierry GERARD,
Madame Viviane COQUILLAUX,
Monsieur Yannick BOIREAUD,
Monsieur Philippe POUCHAIN.

Absents représentés :

Conformément à l'article L.2121-20 du CGCT ont donné pouvoir de voter en leur nom :

Monsieur Saïd SERBI à M. Jérôme FALLETTI,
Madame Morvarid VINCENT à Mme Cécile RYBAKOWSKI,
Monsieur Gilles BAIX à M. Grégory BASIN.

Absents :

Madame Isabelle CHABERT,
Monsieur Frédéric BRET,
Madame Flavie VARRAUD-ROSSET.

OBJET : CREATION DES NOUVELLES COMMISSIONS MUNICIPALES ET DESIGNATION DES MEMBRES

À la suite de son renouvellement général, le Conseil municipal a décidé de créer des commissions permanentes chargées d'étudier les affaires qui lui sont soumises. Ces commissions, dont la composition respecte le principe de la représentation proportionnelle, ont été composées par le Conseil municipal lors de sa séance du 24 août 2020 puis modifiées lors des séances des 25 janvier 2021 et 19 septembre 2022.

L'assemblée délibérante est appelée à former de nouvelles commissions et à se prononcer sur leur composition :

- pour des motifs tirés de la bonne administration des affaires de la commune :
Après 3 années de fonctionnement, certaines commissions se sont regroupées pour traiter les dossiers et une organisation plus efficace.
Il est donc proposé de regrouper :
 - la commission « Affaires sociales, solidarité, petite enfance et séniors » et la commission « Handicap et dépendance »,
 - la commission « Travaux, voiries et équipements publics » et la commission « Développement urbain, mobilités et environnement »,
 - la commission « Culture et arts vivants » et la commission « Evènements ».
- pour faire suite à la démission de M. Clément DUMON de son mandat de conseiller municipal le 16 janvier 2023 au soir et à l'installation de M. Gilles BAIX dans les fonctions de conseiller municipal.

Après avoir délibéré, Le Conseil municipal à l'unanimité :

DECIDE de ne pas procéder au scrutin secret à la désignation des membres des commissions ;

CREE les nouvelles commissions municipales et en **DESIGNE** les membres comme suit :

➤ **Finances et Ressources humaines**

JL LANFANT
C. GIORDA
F. GRILLOT
E. DOHRMANN
J. FALLETTI

G. BASIN
X. TROSSET
M. VINCENT
F. BRET
V. COQUILLAUX

➤ **Affaires sociales, solidarité, petite enfance et séniors, handicap**

C. GIORDA
C. RYBAKOSWKI
S. KISSOUM
F. RICHARD
G. BAIX
T. GERARD
P. POUCHAIN

F. GRILLOT
I. CHABERT

➤ **Travaux, développement urbain, mobilités et environnement**

J. FALLETTI
E. DOHRMANN
F. GRILLOT
K. POIROT
S. KISSOUM
M. VINCENT
F. RICHARD
X. TROSSET
S. MAZZUCA
JY ROUIT

S. SERBI
G. BAIX
G. BASIN
C. GIORDA
F. BRET
T. GERARD
I. CHABERT
V. COQUILLAUX
Y. BOIREAUD

➤ **Sécurité, prévention, police municipale**

J. KUDIN
F. GRILLOT
C. GIORDA
S. MAZZUCA
G. BAIX
X. TROSSET

M. VINCENT
F. RICHARD
S. KISSOUM
T. CULOMA
P. POUCHAIN

➤ **Vie associative**

X. TROSSET
S. CAILLAULT
F. RICHARD
JY ROUIT

J. FALLETTI
T. CULOMA
F. VARRAUD ROSSET
Y. BOIREAUD

➤ **Culture, arts vivants et évènements**

K. POIROT
S. CAILLAULT
C. MERIGUET
S. MAZZUCA
J. KUDIN

X. TROSSET
C. RYBAKOWSKI
I. CHABERT
T. GERARD
V. COQUILLAUX

➤ **Affaires scolaires et périscolaires, enfance et jeunesse**

S. MAZZUCA
C. MERIGUET
J. FALLETTI
S. KISSOUM
S. SERBI
G. BASIN

F. RICHARD
E. MEDARD
M. VINCENT
T. GERARD
F. VARRAUD ROSSET
V. COQUILLAUX

➤ **Concertation citoyenne et services publics de proximité**

K. POIROT
S. CAILLAULT
E. DOHRMANN
C. MERIGUET

G. BASIN
T. GERARD
P. POUCHAIN

➤ **Emplois, commerces et entreprises**

C. MERIGUET
M. VINCENT
JY ROUIT
E. MEDARD

G. BASIN
I. CHABERT
Y. BOIREAUD

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE

Transmise à la Préfecture, le 23 mai 2023

Publiée ou notifiée, le 23 mai 2023

DOCUMENT CERTIFIE CONFORME

Le Maire: 
Alexandre GENNARO

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, Boîte postale 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

EXTRAIT du REGISTRE

des DELIBERATIONS

du CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers en exercice : 29

Présents : 23

Votants : 26

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS

Le VINGT DEUX MAI

Le Conseil municipal de la Commune de LA RAVOIRE

dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à 18h30,

à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Alexandre GENNARO, Maire.

Présents :

Monsieur Alexandre GENNARO,
Monsieur Jean-Louis LANFANT,
Madame Chantal GIORDA,
Monsieur Fabien GRILLOT,
Madame Joséphine KUDIN,
Monsieur Grégory BASIN,
Madame Emilie DOHRMANN,
Monsieur Samuel CAILLAULT,
Madame Karine POIROT,
Monsieur Xavier TROSSET,
Monsieur Jean-Yves ROUIT,
Madame Cécile RYBAKOWSKI,

Madame Cécile MERIGUET
Madame Sandrine MAZZUCA,
Monsieur Frédéric RICHARD,
Madame Samira KISSOUM,
Monsieur Jérôme FALLETTI,
Madame Emilie MEDARD,
Monsieur Thierry CULOMA,
Monsieur Thierry GERARD,
Madame Viviane COQUILLAUX,
Monsieur Yannick BOIREAUD,
Monsieur Philippe POUCHAIN.

Absents représentés :

Conformément à l'article L.2121-20 du CGCT ont donné pouvoir de voter en leur nom :

Monsieur Saïd SERBI à M. Jérôme FALLETTI,
Madame Morvarid VINCENT à Mme Cécile RYBAKOWSKI,
Monsieur Gilles BAIX à M. Grégory BASIN.

Absents :

Madame Isabelle CHABERT,
Monsieur Frédéric BRET,
Madame Flavie VARRAUD-ROSSET.

OBJET : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Vu l'article L. 2121-8 Code général des collectivités territoriales ;

Vu le règlement intérieur du Conseil municipal adopté par délibération du 14 décembre 2020 et modifié par délibération du 19 septembre 2022 ;

Vu la délibération du 22 mai 2023 portant création des nouvelles commissions municipales et désignation des membres ;

Considérant qu'il convient de revoir la rédaction du règlement intérieur du Conseil municipal relatif aux commissions municipales ;

Après avoir délibéré, Le Conseil municipal à l'unanimité :

APPROUVE le nouveau règlement intérieur du Conseil municipal pour le mandat 2020/2026, tel qu'annexé à la présente délibération.

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE

Transmise à la Préfecture, le 23 mai 2023

Publiée ou notifiée, le 23 mai 2023

DOCUMENT CERTIFIE CONFORME

Le Maire:

Alexandre GENNARO



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, Boîte postale 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.



REGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LA RAVOIRE

Mandat 2020 / 2026

(approuvé par délibération du Conseil municipal du 22.05.2023)

PRÉAMBULE

La loi d'orientation du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République a prévu l'obligation pour les conseils municipaux des communes de plus de 3500 habitants de se doter d'un règlement intérieur qui doit être adopté dans les six mois qui suivent son installation.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le conseil municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La loi du 6 février 1992 impose au conseil municipal l'obligation de fixer dans son règlement intérieur les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire, les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés prévus à l'article L 2121-12 du CGCT, ainsi que les règles de présentation, d'examen et la fréquence des questions orales.

Le présent règlement intérieur peut être déféré devant le Tribunal administratif.

SOMMAIRE

Chapitre I Réunions du Conseil municipal

- Article 1 : Périodicité des séances
- Article 2 : Convocations
- Article 3 : Ordre du jour
- Article 4 : Accès aux dossiers
- Article 5 : Questions orales
- Article 6 : Questions écrites

Chapitre II Tenue des séances du Conseil municipal

- Article 7 : Présidence
- Article 8 : Quorum
- Article 9 : Mandats
- Article 10 : Secrétariat de séance
- Article 11 : Accès et tenue du public
- Article 12 : Enregistrement des débats
- Article 13 : Séance à huis clos
- Article 14 : Police de l'assemblée

Chapitre III Débats et vote des délibérations

- Article 15 : Déroulement de la séance
- Article 16 : Débats ordinaires
- Article 17 : Débat d'orientation budgétaire
- Article 18 : Suspension de séance
- Article 19 : Amendements écrits
- Article 20 : Consultation des électeurs
- Article 21 : Votes
- Article 22 : Clôture de toute discussion

Chapitre IV Comptes rendus des débats et des décisions

- Article 23 : Délibérations et Procès-verbaux
- Article 24 : Liste des délibérations

Chapitre V Commissions et Comités Consultatifs

- Article 25 : Commissions municipales
- Article 26 : Fonctionnement des commissions municipales
- Article 27 : Comités consultatifs
- Article 28 : Commission consultative des services publics locaux
- Article 29 : Commission d'appels d'offres

Chapitre VI Dispositions diverses

- Article 30 : Consultation des dossiers préparatoires
- Article 31 : Expression des élus.
- Article 32 : Formation des élus
- Article 33 : Modification du règlement
- Article 34 : Application du règlement

CHAPITRE I – RÉUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 1 – Périodicité des séances

Article L. 2121-7 CGCT : *Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre. Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi au plus tard le dimanche suivant le tour du scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet.*

Article L. 2121-9 CGCT : *Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice dans les communes de 3500 habitants et plus. En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.*

Le principe d'une réunion mensuelle a été retenu. Le conseil municipal se réunira (sauf exception) le lundi à 18 heures 30.

Le Maire se réserve le droit de réunir le conseil municipal pour des séances exceptionnelles (privées ou publiques) chaque fois que cela se justifie. Les convocations sont envoyées selon les modalités prévues à l'article 2.

Article 2 – Convocations

Article L. 2121-10 CGCT : *Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.*

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion qui se tient en principe à la mairie, accompagnée de l'ordre du jour.

La convocation est transmise par voie dématérialisée, à l'adresse de messagerie nominative des conseillers municipaux. Il appartiendra à chacun d'eux d'avertir la direction générale en cas de panne de leur matériel informatique ; l'ordre du jour leur sera alors envoyé par courrier. Pour les conseillers ne désirant pas une transmission dématérialisée, les informations seront adressées par courrier postal.

Article L. 2121-12 CGCT : *Dans les communes de plus de 3500 habitants, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal.*

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet du contrat ou du marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 – Ordre du jour

Le maire fixe l'ordre du jour. L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Cet ordre du jour peut en cas de besoin être modifié. Certaines délibérations peuvent être retirées ou rajoutées. Dans ce cas, il est demandé au conseil municipal en début de séance d'approuver l'ajout ou le retrait de certaines délibérations.

Dans ce cas de figure, la délibération ajoutée est systématiquement inscrite en question à débattre.

Article 4 – Accès aux dossiers

Article L. 2121-13 CGCT : *Tout membre du conseil municipal a le droit dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.*

Article L 2121-13-1 CGCT : *La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.*

Afin de favoriser les échanges dématérialisés, la commune transmettra les informations par courriel à tous les conseillers municipaux. Il appartiendra à chacun d'eux d'avertir le secrétariat général en cas de panne de leur matériel informatique ; les informations leur seront alors envoyées par courrier.

Pour les conseillers ne désirant pas une transmission dématérialisée, les informations seront transmises par courrier déposé dans leur boîte aux lettres personnelle en Mairie.

Par ailleurs et en vertu de l'**article L. 2121-26 CGCT** : *Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux. Chacun peut les publier sous sa responsabilité. La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du maire que des services déconcentrés de l'État, intervient dans les conditions prévues par l'article 4 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978.*

Cependant, la loi du 17 juillet 1978 précise que le droit à communication à des personnes physiques autres que les élus, ne s'applique qu'à des documents achevés et ne peut en aucun cas concerner les documents préparatoires à une décision administrative en cours d'élaboration.

Les dossiers préparatoires peuvent donc être consultés par tous les élus durant les cinq jours qui précèdent la séance du conseil municipal. Ceux-ci doivent être consultés en mairie uniquement et aux heures ouvrables du Lundi au vendredi.

Les conseillers qui voudront consulter les dossiers préparatoires en dehors des heures ouvrables devront adresser une demande au maire, par courrier ou courriel, selon leur convenance.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale devra se faire sous couvert du maire ou de l'adjoint délégué.

Article 5 – Questions orales

Article L. 2121-19 CGCT : *Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune et portant sur des sujets d'intérêt général (...).*

Ces questions portent sur des sujets d'intérêt général non inscrites à l'ordre du jour. Elles doivent être adressées au maire par courrier ou courriel 48 heures avant la séance du conseil municipal. Elles doivent être rédigées clairement. Le maire ou l'adjoint concerné répond à ces questions mais celles-ci ne donnent pas lieu à débat.

Si l'objet des questions orales le justifie, le maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées ou peut se réserver la possibilité de répondre ultérieurement par écrit.

Article 6 – Questions écrites

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale. Le maire s'engage à donner une réponse écrite dans un délai de quinze jours. Ce délai pourra être prorogé si la question est complexe, il sera toutefois accusé réception de la demande et précisé le service en charge de l'instruction.

CHAPITRE II – TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 7 : Présidence

Article L. 2121-14 CGCT: *Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace.*

Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président.

Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion; mais il doit se retirer au moment du vote.

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves de votes, proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 8 : Quorum

Article L. 2121-17 CGCT : *Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.*

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération.

Si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint. Si le quorum n'est pas atteint, le maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Article 9 : Mandats

Article L. 2121-20 CGCT : *Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.*

En cas d'urgence et afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 10 : Secrétariat de séance

Article L. 2121-15 CGCT : *Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.*

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le conseil municipal nomme l'un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Le maire peut adjoindre à ce secrétaire, des auxiliaires (le directeur général des services, le directeur technique, le directeur des ressources humaines, le responsable des finances ou toute autre personne qualifiée ou fonctionnaire municipal concerné par l'ordre du jour et invité par le maire), qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations. Ces personnes ne

prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenues à l'obligation de réserve.

Article 11 : Accès et tenue du public

En vertu de l'**article L. 2121-18 alinéa 1**, les conseils municipaux sont publics. Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé à la presse ainsi qu'aux intervenants invités par le maire.

Article 12 : Enregistrement des débats

Tout enregistrement de la séance fait l'objet d'une information par son auteur (pour les seuls conseillers municipaux) en début de séance auprès des membres du conseil municipal.

Le maire (ou son remplaçant) rappelle que pour l'enregistrement vidéo, les plans larges sont à privilégier. Dans le cas contraire, l'autorisation préalable des personnes non élues est requise. Lorsque l'enregistrement des débats génère un trouble au bon ordre des travaux du conseil, le maire peut le faire cesser.

Article 13 : Séance à huis clos

Article L. 2121-18 alinéa 1 : sur demande du maire ou de trois membres du conseil, le conseil municipal peut décider sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, de se réunir à huis clos.

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil municipal. Lorsqu'il en est décidé ainsi, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 14 : Police de l'assemblée

En vertu de l'article L. 2121-16 CGCT, le maire a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de propos injurieux ou diffamatoires le maire en dresse procès-verbal et en saisit immédiatement le procureur de la République.

Il est rappelé que les portables doivent être en mode silencieux durant la séance du conseil municipal.

CHAPITRE III – DÉBATS ET VOTE DES DÉLIBÉRATIONS

Article 15 : Déroulement de la séance

Le maire à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, cite les pouvoirs, constate le quorum, proclame la validité de la séance. Il présente le procès-verbal de la séance précédente et prend note des éventuelles remarques.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour. Il soumet à l'approbation du conseil les délibérations qu'il propose d'ajouter ou de retirer à l'examen du conseil municipal du jour.

Puis il aborde les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire ou de l'adjoint concerné.

Enfin il rend compte des décisions qu'il a prises en vertu des délégations du conseil municipal

Article 16 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le maire aux membres du conseil qui la demandent. Aucun membre du conseil ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du président même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre. Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écartere de la question traitée ou trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le maire qui peut alors faire le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 14.

Article 17 : Débat d'orientation budgétaire

Article L. 2312-1 CGCT : *Le budget de la commune est proposé par le maire et voté par le conseil municipal.*

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, un débat a lieu au conseil municipal sur les orientations générales du budget de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés et sur l'évolution et les caractéristiques de l'endettement de la commune, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci et dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8.

Le débat d'orientation budgétaire a lieu dans les 2 mois qui précèdent le vote du Budget Principal. Ce dernier sera voté avant le 31 mars de chaque année.

Il donne lieu à délibération et est enregistré au procès-verbal de séance.

Toute convocation est accompagnée d'un rapport précisant par nature, les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement ainsi que les masses des recettes et des dépenses d'investissement.

Article 18 : Suspension de séance

La suspension de séance demandée par le Maire ou par un conseiller au nom d'un groupe tel qu'il est défini à l'article 33 est de droit.

Il revient au président de fixer la durée de suspension de séance.

Le président met aux voix toute demande de suspension de séance, formulée par au moins trois membres du conseil.

Article 19 : Amendements écrits

Les amendements ou contre projets peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil.

Ils doivent être présentés par écrit au maire trois jours francs avant la séance du conseil municipal. Le conseil municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

Article 20 : Consultation des électeurs

Article L. 1112-15 CGCT : *Les électeurs d'une collectivité territoriale peuvent être consultés sur les décisions que les autorités de cette collectivité envisagent de prendre pour régler les affaires relevant de celle-ci. La consultation peut être limitée aux électeurs d'une partie du territoire du ressort de la collectivité, pour les affaires intéressant spécialement cette partie de la collectivité.*

Article L. 1112-16 CGCT : *Dans une commune, un cinquième des électeurs inscrits sur les listes électorales et, dans les autres collectivités territoriales, un dixième des électeurs, peuvent demander à ce que soit inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante de la collectivité l'organisation d'une consultation sur toute affaire relevant de la décision de cette assemblée.*

Dans l'année, un électeur ne peut signer qu'une seule demande tendant à l'organisation d'une consultation par une même collectivité territoriale.

Le ou les organisateurs d'une demande de consultation dans une collectivité territoriale autre que la commune sont tenus de communiquer à l'organe exécutif de cette collectivité une copie des listes électorales des communes où sont inscrits les auteurs de la demande.

La décision d'organiser la consultation appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale.

Article L. 1112-17 alinéa 1^{er} CGCT : *L'assemblée délibérante de la collectivité territoriale arrête le principe et les modalités d'organisation de la consultation. Sa délibération indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis. Elle fixe le jour de scrutin et convoque les électeurs. Elle est transmise deux mois au moins avant la date du scrutin au représentant de l'État (...)*

Article 21 : Votes

Article L. 2121-20 CGCT : *(...) Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.*

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent, s'il est nécessaire, le nombre de votants « pour », le nombre de votants « contre » et le nombre de votants s'étant abstenus.

Article L. 1612-12 CGCT : *l'arrêté des comptes de la collectivité territoriale est constitué par le vote de l'organe délibérant sur le compte administratif présenté par le Maire après transmission, au plus tard le 1^{er} juin de l'année suivant l'exercice, du compte de gestion établi par le comptable de la collectivité territoriale. Le vote de l'organe délibérant arrêtant les comptes doit intervenir au plus tard le **30 juin de l'année suivant l'exercice**. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.*

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations.

D'une manière générale, le vote peut également être effectué à bulletin secret.

Modalités du recours au vote à bulletin secret :

- Lorsque 1/3 des membres présents le demande ;

- Lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation. Dans ce dernier cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après 2 tours de scrutin à bulletin secret, il est procédé à un 3^{ème} tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Article 22 : Clôture de toute discussion

Le Maire assure seul la police de l'assemblée municipale et peut décider de clôturer toute discussion après que chacun des groupes se soit exprimé.

CHAPITRE IV – COMPTES RENDUS DES DÉBATS - DÉCISIONS

Article 23 : Délibérations et Procès-verbaux

En vertu de l'article L. 2121-23 CGCT, les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre tenu dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat. Elles sont signées par le maire et le ou les secrétaires de séance.

La signature du maire et du ou des secrétaires de séance est déposée sur le feuillet de clôture de séance qui figurera au registre des délibérations.

Les séances publiques du conseil municipal sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement, par les services de la commune, d'un procès-verbal des débats sous forme synthétique et non littérale.

Chaque procès-verbal est présenté à la séance qui suit son établissement. Les membres du conseil ne peuvent intervenir que pour une rectification à apporter. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Il est publié sur le site internet de la commune dans la semaine qui suit la séance où il est arrêté.

Article 24 : Liste des délibérations

En vertu de l'article L. 2121-25 CGCT, la liste des délibérations examinées par le conseil municipal est affichée à la mairie et mise en ligne sur le site internet de la commune dans un délai d'une semaine.

Cette liste mentionne la date de la séance, l'objet et le numéro de chaque délibération, le sens du vote (approbation ou refus).

CHAPITRE IV – COMMISSIONS ET COMITES CONSULTATIFS

Article 25 – Commissions municipales

Article L. 2121-22 CGCT : *Le conseil municipal peut former au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer ou les présider en cas d'absence ou empêchement du maire. Dans les communes de plus de 3500 habitants la composition des différentes commissions y compris les commissions d'appel d'offres doit respecter le principe de la représentation proportionnelle.*

Pour l'examen des questions qui relèvent de sa compétence et la préparation de ses décisions, le Conseil municipal peut former des commissions de travail.

Le Conseil municipal fixe par délibération le nombre des commissions et leur nom. Il désigne les conseillers municipaux qui y siègent, le maire en étant président de droit. Ces commissions sont constituées en respectant le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret sauf si le conseil municipal décide à l'unanimité d'y renoncer.

Les commissions permanentes créées par le Conseil municipal, par délibération du 22 mai 2023, sont les suivantes :

COMMISSION	NOMBRE DE MEMBRES ELUS
Finances et Ressources humaines	10 membres
Affaires sociales, solidarité, petite enfance et séniors, handicap	9 membres
Travaux, développement urbain, mobilités et environnement	19 membres
Sécurité, prévention et police municipale	11 membres
Vie associative	8 membres
Culture, arts vivants et évènement	10 membres
Affaires scolaires et périscolaires, enfance et jeunesse	12 membres
Concertation citoyenne et services publics de proximité	7 membres
Emplois, commerces et entreprises	7 membres

Le nombre de membres indiqué ci-dessus exclut le maire, président de droit de toutes les commissions.

Article L. 2143-3 CGCT : *Dans les communes de plus de 5000 habitants, il est créée une commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées composée notamment des représentants de la commune, d'associations d'usagers et d'associations représentant les personnes handicapées.*

Cette commission dresse le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports. Elle établit un rapport annuel présenté au conseil municipal et fait toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant.

Le rapport présenté au conseil est transmis au représentant de l'État, au président du conseil général, au conseil départemental consultatif des personnes handicapées, ainsi qu'à tous les responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés.

Le maire préside la commission et arrête la liste de ses membres. Cette commission organise également un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées.

Article 26 – Fonctionnement des commissions municipales

Les commissions municipales pourront se réunir dès leur création et composition votées au Conseil municipal.

Lors de la première réunion, les membres de chaque commission procèdent à la désignation d'un vice-président choisi parmi les adjoints au maire ou conseillers municipaux membres de cette commission.

La commission se réunit sur convocation du maire ou du vice-président.

Les commissions ayant un comité consultatif se réunissent minimum 3 fois par an et convoquent le comité consultatif au moins 1 fois par an.

Les commissions n'acceptant pas de comité consultatif se réunissent minimum 4 fois par an.

La commission Concertation citoyenne et services publics de proximité se réunira 1 fois par an.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée aux membres au moins 5 jours avant la tenue de la réunion (sauf cas exceptionnel) et pour information aux représentants de chaque groupe politique. La convocation est déposée dans les casiers des élus concernés ou envoyée par mail.

Chaque conseiller municipal aura la faculté d'assister, en sa qualité d'auditeur, aux travaux de toute commission autre que celle dont il est membre après en avoir formulé sa demande auprès du président (ou vice-président), quatre jours au moins avant la date prévue de la réunion.

Certaines commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal.

Les séances des commissions ne sont pas publiques ; elles n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions. Elles statuent à la majorité des membres présents.

Elles élaborent un compte rendu succinct sur les affaires étudiées. Ce rapport est ensuite communiqué aux membres de la commission, aux élus puis au bureau municipal pour décision.

Article 27 – Comités consultatifs

Article L. 2143-2 CGCT: *Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil municipal, notamment des représentants des associations locales.*

Sur proposition du maire, le conseil municipal fixe la composition de ces comités consultatifs, dont la durée ne peut excéder celle du mandat en cours.

Chaque comité est présidé par un membre du conseil désigné par le maire. Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

Les membres pouvant siéger à ces comités sont principalement des personnes membres des listes présentes aux élections municipales, le cas échéant, elles pourront être ouvertes à certaines associations.

La composition et le fonctionnement des comités consultatifs sont fixés par délibération du conseil municipal

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal

Article 28 – Commission consultative des services publics locaux

Conformément à l'article L. 1413-1 CGCT, si la commune atteint plus de 10 000 habitants, il sera créé une commission consultative des services publics locaux pour l'ensemble des services publics confiés à un tiers par convention de délégation ou exploités en régie dotée de l'autonomie financière.

Le Maire préside la commission composée de représentants du conseil municipal et d'associations locales.

Les rapports rendus par les commissions consultatives des services publics locaux ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal

Article 29 – Commission d'appels d'offres

Conformément à l'article 22 du nouveau code des marchés publics, une commission d'appels d'offres doit être créée.

Elle est composée du maire ou de son représentant qui préside et cinq membres du conseil municipal (5 titulaires et 5 suppléants).

Il est rappelé qu'en cas de partage des voix, le président a voix prépondérante.

Peuvent participer avec voix consultative aux réunions de la commission d'appel d'offres :

- Un ou plusieurs membres du service technique compétent,
- Des personnalités désignées par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière
- Le comptable public et le représentant de la DCCRF (Direction de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes).

CHAPITRE VI – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 30 : Consultation des dossiers préparatoires.

Dans la limite des dispositions relatives à la loi de 78 sur la consultation des documents administratifs, les dossiers préparatoires aux délibérations sont consultables, la semaine précédant la tenue du conseil municipal, par les conseillers qui en font la demande. Pour cette consultation une salle de la mairie est mise à disposition des élus, sur réservation, aux heures habituelles de bureau du lundi au vendredi.

Article 31 : Expression des élus

L'article L. 2121-27-1 du CGCT dispose que « dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale. Les modalités d'application du présent article sont définies par le règlement intérieur du conseil municipal ».

Le bulletin municipal de la Ville de La Ravoire, intitulé «Agir», inclut un espace destiné à l'expression des conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale. Son contenu est exclusivement réservé aux sujets relevant de la compétence de la commune.

Caractéristiques de l'espace réservé

1000 caractères maximum incluant les titres et les signatures.

Périodicité de l'espace réservé

La périodicité de la parution de l'expression des oppositions est liée à celle du magazine dans sa configuration habituelle, y compris les numéros hors-série.

Application de la loi sur la presse à l'espace réservé

Le bulletin municipal de la Ville de La Ravoire, intitulé «Agir », étant considéré comme un journal de la presse périodique, est, à ce titre, soumis à la loi sur la presse (lois du 29 juillet 1881 et du 1er août 1986). L'espace réservé à l'expression de l'opposition étant intégré dans le bulletin municipal, il est assimilé à la publication.

Le directeur de la publication est responsable du contenu du magazine (art. 42 de la loi du 29 juillet 1881), il a donc le devoir de surveiller et de vérifier tout ce qui y est inséré. Il a donc l'obligation d'apposer son visa sur les textes avant parution.

Modalités de remise des textes

Chaque groupe de l'opposition doit remettre les textes à insérer dans le bulletin municipal, à l'exclusion de photographies, dessins et/ou illustrations selon les modalités suivantes :

- la remise des textes se fait par courriel à l'attention de Monsieur le Maire de La Ravoire à l'adresse électronique suivante : communication@laravoire.com.
- tous les textes seront fournis sous forme informatique et devront être saisis au format d'un logiciel de traitement de texte (extension du fichier en .txt, .doc, .docx ou .odt).
- les élus ou groupes de l'opposition seront informés par courriel de la date de parution du bulletin municipal. Les textes doivent parvenir à Monsieur le Maire dans les délais indiqués dans le courriel. Les textes remis hors délais impartis ne seront pas publiés, l'emplacement réservé restant vierge avec la mention «*texte non parvenu dans les délais impartis*».

Article 32 : Droit à la formation des élus.

L'article L. 2123-12 du CGCT dispose que « les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions »(...).

Ce droit à la formation est renouvelé en cas de réélection.

L'ensemble des membres du conseil municipal a droit à la formation qu'ils appartiennent ou non à la majorité(...).

Article 33 : Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou de plus d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

Article 34 : Application du règlement

Le présent règlement est adopté par délibération du Conseil municipal et devient exécutoire dès sa publication et sa transmission au contrôle de légalité.

Il doit être adopté à chaque renouvellement du conseil dans les six mois qui suivent son installation.

EXTRAIT du REGISTRE
des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers en exercice : 29

Présents : 23

Votants : 26

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS

Le VINGT DEUX MAI

Le Conseil municipal de la Commune de LA RAVOIRE

dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à 18h30,

à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Alexandre GENNARO, Maire.

Présents :

Monsieur Alexandre GENNARO,
Monsieur Jean-Louis LANFANT,
Madame Chantal GIORDA,
Monsieur Fabien GRILLOT,
Madame Joséphine KUDIN,
Monsieur Grégory BASIN,
Madame Emilie DOHRMANN,
Monsieur Samuel CAILLAULT,
Madame Karine POIROT,
Monsieur Xavier TROSSET,
Monsieur Jean-Yves ROUIT,
Madame Cécile RYBAKOWSKI,

Madame Cécile MERIGUET
Madame Sandrine MAZZUCA,
Monsieur Frédéric RICHARD,
Madame Samira KISSOUM,
Monsieur Jérôme FALLETTI,
Madame Emilie MEDARD,
Monsieur Thierry CULOMA,
Monsieur Thierry GERARD,
Madame Viviane COQUILLAUX,
Monsieur Yannick BOIREAUD,
Monsieur Philippe POUCHAIN.

Absents représentés :

Conformément à l'article L.2121-20 du CGCT ont donné pouvoir de voter en leur nom :

Monsieur Saïd SERBI à M. Jérôme FALLETTI,
Madame Morvarid VINCENT à Mme Cécile RYBAKOWSKI,
Monsieur Gilles BAIX à M. Grégory BASIN.

Absents :

Madame Isabelle CHABERT,
Monsieur Frédéric BRET,
Madame Flavie VARRAUD-ROSSET.

OBJET : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS DU PERSONNEL COMMUNAL

Par délibération en date du 3 avril 2023, le Conseil municipal a fixé le tableau des effectifs du personnel communal, tableau qu'il y a lieu de modifier pour tenir compte des recrutements ou autres modifications entraînées par les nécessités du bon fonctionnement des services ou des nouvelles dispositions réglementaires.

Vu le tableau des effectifs,

Après en avoir débattu, Le Conseil municipal à l'unanimité :

APPROUVE le tableau des effectifs du personnel communal arrêté à la date du 1^{er} mai 2023, tel qu'annexé à la présente délibération, portant les modifications suivantes :

- **Suppression** d'un poste d'adjoint technique à adjoint technique principal de 1^{ère} classe à 30,81 heures hebdomadaires annualisées ;
- **Création** d'un poste d'adjoint technique à adjoint technique principal de 1^{ère} classe à 30,13 heures hebdomadaires annualisées ;
- **Suppression** d'un poste d'adjoint technique à adjoint technique principal de 1^{ère} classe à 25,65 heures hebdomadaires annualisées ;
- **Création** d'un poste d'adjoint technique à adjoint technique principal de 1^{ère} classe à 24,30 heures hebdomadaires annualisées ;
- **Suppression** d'un poste d'adjoint technique à adjoint technique principal de 1^{ère} classe à 31,20 heures hebdomadaires annualisées ;
- **Création** d'un poste d'adjoint technique à adjoint technique principal de 1^{ère} classe à 32,50 heures hebdomadaires annualisées ;

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder aux nominations rendues nécessaires par les mouvements susceptibles d'intervenir à l'intérieur de ce tableau des effectifs du personnel communal dans les conditions de recrutement prévues pour chaque emploi ;

DIT que les crédits nécessaires à la rémunération des agents, aux charges sociales s'y rapportant, aux indemnités statutaires prévues par les textes en vigueur et déterminées par les délibérations relatives au régime indemnitaire, sont inscrits chaque année au budget communal.

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE

Transmise à la Préfecture, le 23 mai 2023

Publiée ou notifiée, le 23 mai 2023

DOCUMENT CERTIFIE CONFORME

Le Maire:



Alexandre GENNARO

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, Boîte postale 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

01/05/2023

Poste	Grade minimum	Grade maximum	Nombre de postes	Poste pourvu	Poste vacant	Temps de travail	Nombre heures hebdo	ETP
TOTAL GENERAL			140	137	3			115,63
SECRETARIAT DU MAIRE								
Assistant(e) du maire	Rédacteur	Rédacteur principal de 1ère classe	1	1	0	100,00%	35	1,00
COMMUNICATION								
Responsable communication	Adjoint administratif	Rédacteur principal de 1ère classe	1	1	0	100,00%	35	1,00
Assistant communication	Adjoint administratif	Rédacteur principal de 1ère classe	1	1	0	100,00%	35	1,00
ADMINISTRATION GENERALE								
Directeur général des services	Attaché	Attaché principal	1	1	0	100,00%	35	1,00
Responsable secrétariat général	Adjoint administratif	Rédacteur principal de 1ère classe	1	1	0	100,00%	35	1,00
Assistante administrative(mission emploi, entreprises, commerces)	Adjoint administratif	Adjoint administratif principal de 1ère classe	0,5	0,5	0	20,00%	7	0,20
Assistante administrative	Adjoint administratif	Adjoint administratif principal de 1ère classe	0,5	0,5	0	100,00%	35	0,50
Assistante administrative	Adjoint administratif	Adjoint administratif principal de 1ère classe	0,5	0,5	0	50,00%	17,5	0,50
POLICE								
Responsable de service	Chef de service de police municipale	Chef de service police municipale principal de 1ère classe	1	1	0	100,00%	35	1,00
Assistante administrative	Adjoint administratif	Adjoint administratif principal de 1ère classe	0,5	0,5	0	100,00%	35	0,50
Adjoint au responsable	Gardien-brigadier	Brigadier Chef Principal	2	2	0	100,00%	35	2,00
Gardien de police	Gardien-brigadier	Brigadier Chef Principal	2	2	0	100,00%	35	2,00
FINANCES								
Responsable de service	Rédacteur	Attaché	1	1	0	100,00%	35	1,00
Agent de gestion financière	Adjoint administratif	Rédacteur principal de 2ème classe	2	2	0	100,00%	35	2,00
Assistante administrative	Adjoint administratif	Adjoint administratif principal de 1ère classe	1	1	0	100,00%	35	1,00
Assistante administrative	Adjoint administratif	Adjoint administratif principal de 1ère classe	0,5	0,50	0	80,00%	28	0,80
RESSOURCES HUMAINES								
Responsable de service	Rédacteur	Rédacteur principal de 1ère classe	1	1	0	100,00%	35	1,00
Assistante ressources humaines	Adjoint administratif	Rédacteur principal de 1ère classe	1	1	0	100,00%	35	1,00
Assistante ressources humaines	Adjoint administratif	Rédacteur principal de 2ème classe	0,5	0,50	0	50,00%	17,5	0,50
ACCUEIL-POPULATION								
Responsable service accueil population	Rédacteur	Rédacteur principal de 1ère classe	1	1	0	100,00%	35	1,00
Assistante démarches administratives	Adjoint administratif	Rédacteur principal de 2ème classe	2	2	0	100,00%	35	2,00
Agent d'accueil	Adjoint administratif	Adjoint administratif principal de 1ère classe	1	1	0	100,00%	35	1,00
Agent d'accueil	Adjoint administratif	Adjoint administratif principal de 1ère classe	1	1	0	100,00%	35	1,00
VIE SCOLAIRE, VIE ASSOCIATIVE, EVENEMENT ET CULTURE								
Directrice du service	Rédacteur	Attaché principal	1	1	0	100,00%	35	1,00
Assistante administrative	Adjoint administratif	Adjoint administratif principal de 1ère classe	1	1	0	100,00%	35	1,00
Assistante administrative	Adjoint administratif	Adjoint administratif principal de 1ère classe	0,5	0,5	0	50,00%	17,5	0,50
PÔLE VIE ASSOCIATIVE-CULTURE-EVENEMENTS								
Responsable service vie asso	Adjoint administratif	Rédacteur principal de 1ère classe	1	1	0	100,00%	35	1,00
assistante administrative	Adjoint administratif	Adjoint administratif principal de 1ère classe	0,5	0,5	0	50,00%	17,5	0,50
Responsable culture et événementiel	Adjoint administratif	Adjoint administratif principal de 1ère classe	1	1	0	100,00%	35	1,00
Gardien espace Jean Blanc	Adjoint technique	Agent de maîtrise	1	1	0	100,00%	35	1,00
MÉDIATHÈQUE								
Responsable bibliothèque	Assist. conservation du patrimoine et des bibliothèques	Bibliothécaire	1	1	0	100,00%	35	1,00
Assitant de bibliothèque	Adjoint administratif ou du patrimoine	Adjoint administratif ou du patrimoine principal de 1ère classe	1	1	0	51,43%	18	0,51
Assistant de bibliothèque	Adjoint du Patrimoine	Adjoint du patrimoine principal de 1ère classe	1	1	0	100,00%	35	1,00
Assistant de bibliothèque	Adjoint administratif ou du patrimoine	Adjoint administratif ou du patrimoine principal de 1ère classe	1	1	0	80,00%	28	0,80
Assistant de bibliothèque	Adjoint du Patrimoine	Adjoint du patrimoine principal de 1ère classe	1	1	0	100,00%	35	1,00
Assistant de bibliothèque	Adjoint du Patrimoine	Adjoint du patrimoine principal de 1ère classe	1	1	0	51,43%	18	0,51
VIE SCOLAIRE-EDUCATION JEUNESSE								
Responsable service Education jeunesse	Adjoint administratif	Rédacteur ou animateur principal de 1ère classe	1	1	2	100,00%	35	1,00
Chef du secteur périscolaire	Adjoint administratif	Adjoint administratif principal de 1ère classe	1	1	0	100,00%	35	1,00
Educateur sportif	Educateur des Activités Physiques et Sportives principal de 1ère classe	Educateur des Activités Physiques et Sportives	1	1	0	100,00%	35	1,00
Assistante d'enseignement artistique	Assistant d'Enseignement Artistique	BEYAZ	1	1	0	100,00%	35	1,00
ATSEM	A.T.S.E.M. principal de 2ème classe	Agent de maîtrise	8	8	0	100,00%	35	8,00
Agent d'animation	Adjoint d'animation ou adjoint technique	Adjoint d'animation ou technique principal de 1ère classe	1	1	0	54,00%	18,90	0,54
Agent d'animation	Adjoint d'animation ou adjoint technique	Adjoint d'animation ou technique principal de 1ère classe	11	11	0	45,00%	15,75	4,95
Agent d'animation	Adjoint d'animation ou adjoint technique	Adjoint d'animation ou technique principal de 1ère classe	11	11	0	36,00%	12,6	3,96
Agent d'animation	Adjoint d'animation ou adjoint technique	Adjoint d'animation ou technique principal de 1ère classe	2	2	0	18,00%	6,3	0,36
Agent de restauration	Adjoint technique	Adjoint technique principal de 1ère classe	1	1	0	69,77%	24,42	0,70
Agent de restauration	Adjoint technique	Adjoint technique principal de 1ère classe	1	1	0	59,37%	20,78	0,59
Agent de restauration	Adjoint technique	Adjoint technique principal de 1ère classe	1	1	0	60,80%	21,28	0,61
Agent de restauration	Adjoint technique	Adjoint technique principal de 1ère classe	1	1	0	65,57%	22,95	0,66

Agent de restauration	Adjoint technique	Adjoint technique principal de 1ère classe	1	1		31,37%	10,98	0,31
Agent de surveillance des écoles	Adjoint technique	Adjoint technique principal de 1ère classe	1	1		36,00%	12,6	0,36
TECHNIQUE			5	4	1			5,00
Directeur des services techniques	Ingénieur ou Attaché	Ingénieur principal ou Attaché	1	1		100,00%	35	1,00
Responsable administratif	Technicien ou Rédacteur	Technicien ou Rédacteur principal de 1ère classe	1	1		100,00%	35	1,00
Assistante administrative	Adjoint administratif	Adjoint administratif principal de 1ère classe	3	2	1	100,00%	35	3,00
ENVIRONNEMENT			13	13	0			13,00
Adjoint au pôle environnement	Adjoint technique	Agent de maîtrise	1	1		100,00%	35	1,00
Agent environnement	Adjoint technique	Agent de maîtrise	10	10		100,00%	35	10,00
Responsable fleurissement	Adjoint technique	Technicien	1	1		100,00%	35	1,00
Agent fleurissement	Adjoint technique	Agent de maîtrise	1	1		100,00%	35	1,00
BATIMENT- ENTRETIEN			21	21	0			18,39
Responsable du pôle bâtiment/travaux/entretien	Technicien	Technicien principal de 1ère classe	1	1		100,00%	35	1,00
Responsable du service bâtiment	Adjoint technique	Agent de maîtrise principal	1	1		100,00%	35	1,00
Responsable adjoint du pôle entretien	Adjoint technique	Agent de maîtrise	2	2		100,00%	35	2,00
Agent de maintenance	Adjoint technique	Agent de maîtrise	3	3		100,00%	35	3,00
Agent entretien	Adjoint technique	Agent de maîtrise	3	3		100,00%	35	3,00
Agent entretien	Adjoint technique	Agent de maîtrise	1	1		99,06%	34,67	0,99
Agent entretien	Adjoint technique	Agent de maîtrise	1	1		92,86%	32,50	0,93
Agent entretien	Adjoint technique	Agent de maîtrise	1	1		69,43%	24,30	0,69
Agent entretien	Adjoint technique	Agent de maîtrise	1	1		94,29%	33	0,94
Agent entretien	Adjoint technique	Agent de maîtrise	1	1		86,09%	30,13	0,86
Agent entretien	Adjoint technique	Agent de maîtrise	1	1		81,77%	28,62	0,82
Agent entretien	Adjoint technique	Agent de maîtrise	1	1		72,69%	25,44	0,73
Agent entretien	Adjoint technique	Agent de maîtrise	1	1		59,43%	20,80	0,59
Agent entretien	Adjoint technique	Agent de maîtrise	1	1		96,00%	33,60	0,96
Agent entretien	Adjoint technique	Agent de maîtrise	1	1		44,75%	14,88	0,43
Agent entretien	Adjoint technique	Agent de maîtrise	1	1		44,69%	15,64	0,45
ACTION SOCIALE ET PETITE ENFANCE			4	4	0			4,00
Directrice action sociale et petite enfance	Attaché ou Educateur de jeunes enfants	Attaché ou Educateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle	1	1		100,00%	35	1,00
Assistante accueil social	Adjoint administratif	Rédacteur principal de 1ère classe	1	1		100,00%	35	1,00
Agent d'accueil	Adjoint Administratif	Adjoint administratif principal de 1ère classe	1	1		100,00%	35	1,00
Agent de médiation et prévention	Animateur	Animateur principal de 1ère classe	1	1		100,00%	35	1,00
PETITE ENFANCE			18	18	0			15,38
Responsable multi accueil et micro crèche	Educateur(trice) de jeunes enfants	Educateur(trice) de jeunes enfants de classe exceptionnelle	1	1		100,00%	35	1,00
Responsable adjointe multi-accueil	Infirmière ou Puéricultrice de classe normale	Infirmière ou Puéricultrice de classe supérieure	1	1		75,00%	26,25	0,75
Educateur(trice) de jeunes enfants	Educateur(rice) de jeunes enfants	Educateur(trice) de jeunes enfants de classe exceptionnelle	1	1		100,00%	35	1,00
Responsable adjointe micro-crèche	Educateur(rice) de jeunes enfants	Educateur(trice) de jeunes enfants de classe exceptionnelle	1	1		100,00%	35	1,00
Assistante accueil petite enfance	Auxiliaires de puériculture principal de 2ème classe	Auxiliaires de puériculture principal de 1ère classe	4	4		100,00%	35	4,00
Assistante accueil petite enfance	Auxiliaires de puériculture principal de 2ème classe	Auxiliaires de puériculture principal de 1ère classe	1	1		70,00%	24,5	0,70
Agent accompagnement petite enfance	Agent social ou adjoint technique	Agent social ou Adjoint technique principal de 1ère classe	4	4		100,00%	35	4,00
Agent accompagnement petite enfance	Agent social ou adjoint technique	Agent social ou Adjoint technique principal de 1ère classe	1	1		88,57%	31	0,89
Agent entretien	Adjoint technique	Adjoint technique principal de 1ère classe	1	1		100,00%	35	1,00
Animatrice RAM	Educateur(rice) de jeunes enfants	Educateur(trice) de jeunes enfants de classe exceptionnelle	1	1		80,00%	28	0,80
Psychologue	Psychologue de classe normale	Psychologue hors classe	1	1		22,86%	8	0,23
Médecin	Contrat de catégorie A		1	1		1,31%	0,46	0,01

EXTRAIT du REGISTRE

des DELIBERATIONS

du CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers en exercice : 29

Présents : 24

Votants : 28

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS

Le VINGT DEUX MAI

Le Conseil municipal de la Commune de LA RAVOIRE

dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à 18h30,

à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Alexandre GENNARO, Maire.

Présents :

Monsieur Alexandre GENNARO,
Monsieur Jean-Louis LANFANT,
Madame Chantal GIORDA,
Monsieur Fabien GRILLOT,
Madame Joséphine KUDIN,
Monsieur Grégory BASIN,
Madame Emilie DOHRMANN,
Monsieur Samuel CAILLAULT,
Madame Karine POIROT,
Monsieur Xavier TROSSET,
Monsieur Jean-Yves ROUIT,
Madame Cécile RYBAKOWSKI,

Madame Cécile MERIGUET
Madame Sandrine MAZZUCA,
Monsieur Frédéric RICHARD,
Madame Samira KISSOUM,
Monsieur Jérôme FALLETTI,
Madame Emilie MEDARD,
Monsieur Thierry CULOMA,
Monsieur Thierry GERARD,
Monsieur Frédéric BRET,
Madame Viviane COQUILLAUX,
Monsieur Yannick BOIREAUD,
Monsieur Philippe POUCHAIN.

Absents représentés :

Conformément à l'article L.2121-20 du CGCT ont donné pouvoir de voter en leur nom :

Monsieur Saïd SERBI à M. Jérôme FALLETTI,
Madame Morvarid VINCENT à Mme Cécile RYBAKOWSKI,
Monsieur Gilles BAIX à M. Grégory BASIN,
Madame Flavie VARRAUD-ROSSET à M. Frédéric BRET.

Absente :

Madame Isabelle CHABERT.

OBJET : RENOUVELLEMENT DE L'AIDE AUX ENFANTS RAVOIRIENS POUR UNE ADHESION SPORTIVE OU CULTURELLE POUR LA SAISON 2023/2024

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 09/10.07.2020 du Conseil municipal du 10 juillet 2020 approuvant la mise en place d'une aide de 30 € aux enfants ravoiriens pour une adhésion sportive ou culturelle pour la saison 2020/2021 valable dans toutes les associations ou organismes privés dont le siège social se situe sur la commune de La Ravoire ;

Vu les délibérations n° 15/05.2021 et 03/11.2022 du Conseil municipal poursuivant cette aide de 30 € aux enfants ravoiriens pour la saison 2021/2022 et 2022/2023 ;

Considérant que la commune souhaite poursuivre son action pour maintenir la richesse du tissu associatif et développer l'accès pour tous les enfants ravoiriens à des services culturels et sportifs variés ;

Considérant que les conventions qui sont intervenues la saison précédente entre la mairie et les partenaires sportifs ou culturels seront reconduites tacitement, conformément à l'article 5 de chacune des conventions approuvées par l'assemblée délibérante ;

Après avoir délibéré, Le Conseil municipal à l'unanimité :

APPROUVE le renouvellement de l'aide de 30 € aux enfants ravoiriens pour une adhésion sportive ou culturelle pour la saison 2023/2024 (hors spa, sauna et hammam) ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toute nouvelle convention avec une association ou un organisme privé dont le siège social se situe sur la commune de La Ravoire ;

DIT que toute nouvelle demande d'une association ou d'un organisme privé dont le siège social se situe en dehors de la commune sera étudiée en commission et soumise à l'approbation du Conseil municipal ;

DIT que les crédits nécessaires à la dépense seront inscrits à l'article 65748 de la section de fonctionnement du budget 2023.

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE

Transmise à la Préfecture, le 23 mai 2023

Publiée ou notifiée, le 23 mai 2023

DOCUMENT CERTIFIE CONFORME

Le Maire:



Alexandre GENNARO
(Savoie)

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, Boîte postale 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

EXTRAIT du REGISTRE

des DELIBERATIONS

du CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers en exercice : 29

Présents : 24

Votants : 27

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS

Le VINGT DEUX MAI

Le Conseil municipal de la Commune de LA RAVOIRE

dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à 18h30,

à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Alexandre GENNARO, Maire.

Présents :

Monsieur Alexandre GENNARO,
Monsieur Jean-Louis LANFANT,
Madame Chantal GIORDA,
Monsieur Fabien GRILLOT,
Madame Joséphine KUDIN,
Monsieur Grégory BASIN,
Madame Emilie DOHRMANN,
Monsieur Samuel CAILLAULT,
Madame Karine POIROT,
Monsieur Xavier TROSSET,
Monsieur Jean-Yves ROUIT,
Madame Cécile RYBAKOWSKI,

Madame Cécile MERIGUET
Madame Sandrine MAZZUCA,
Monsieur Frédéric RICHARD,
Madame Samira KISSOUM,
Monsieur Jérôme FALLETTI,
Madame Emilie MEDARD,
Monsieur Thierry CULOMA,
Monsieur Thierry GERARD,
Monsieur Frédéric BRET,
Madame Viviane COQUILLAUX,
Monsieur Yannick BOIREAUD,
Monsieur Philippe POUCHAIN.

Absents représentés :

Conformément à l'article L.2121-20 du CGCT ont donné pouvoir de voter en leur nom :

Monsieur Saïd SERBI à M. Jérôme FALLETTI,
Madame Morvarid VINCENT à Mme Cécile RYBAKOWSKI,
Monsieur Gilles BAIX à M. Grégory BASIN,
Madame Flavie VARRAUD-ROSSET à M. Frédéric BRET.

Absente :

Madame Isabelle CHABERT.

OBJET : SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION FETHI'S GYM (Gala de boxe)

La commune de La Ravoire a une politique volontariste en matière de soutien aux projets des associations. En ce sens, elle essaie d'apporter son aide matérielle et/ou financière aux associations chaque fois que cela lui est possible et pour des projets qui ont un réel intérêt pour la commune et son rayonnement.

L'association Fethi's Gym organise le 1^{er} juillet prochain un gala de boxe sur la place de l'hôtel de ville.

Ce gala, gratuit pour la population, aura pour but de mieux faire connaître la boxe, sa pratique et ses valeurs, de donner une image positive de ce sport et de permettre à l'association de promouvoir son action et sa notoriété sur le territoire.

Après avoir délibéré, Le Conseil municipal à l'unanimité, avec 27 voix pour et 1 abstention (M. Philippe POUCHAIN) :

DECIDE d'accorder une subvention exceptionnelle de 1500 € à l'association Fethi's Gym pour l'organisation du gala de boxe qui aura lieu à La Ravoire le 1^{er} juillet 2023 ;

DIT que les crédits nécessaires à la dépense seront inscrits à l'article 6574 de la section de fonctionnement du budget 2023.

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE

Transmise à la Préfecture, le 23 mai 2023

Publiée ou notifiée, le 23 mai 2023

DOCUMENT CERTIFIE CONFORME

Le Maire:



Alexandre GENNARO

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, Boîte postale 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

EXTRAIT du REGISTRE
des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers en exercice : 29

Présents : 24

Votants : 28

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS

Le VINGT DEUX MAI

Le Conseil municipal de la Commune de LA RAVOIRE
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à 18h30,
à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Alexandre GENNARO, Maire.

Présents :

Monsieur Alexandre GENNARO,
Monsieur Jean-Louis LANFANT,
Madame Chantal GIORDA,
Monsieur Fabien GRILLOT,
Madame Joséphine KUDIN,
Monsieur Grégory BASIN,
Madame Emilie DOHRMANN,
Monsieur Samuel CAILLAULT,
Madame Karine POIROT,
Monsieur Xavier TROSSET,
Monsieur Jean-Yves ROUIT,
Madame Cécile RYBAKOWSKI,

Madame Cécile MERIGUET
Madame Sandrine MAZZUCA,
Monsieur Frédéric RICHARD,
Madame Samira KISSOUM,
Monsieur Jérôme FALLETTI,
Madame Emilie MEDARD,
Monsieur Thierry CULOMA,
Monsieur Thierry GERARD,
Monsieur Frédéric BRET,
Madame Viviane COQUILLAUX,
Monsieur Yannick BOIREAUD,
Monsieur Philippe POUCHAIN.

Absents représentés :

Conformément à l'article L.2121-20 du CGCT ont donné pouvoir de voter en leur nom :
Monsieur Saïd SERBI à M. Jérôme FALLETTI,
Madame Morvarid VINCENT à Mme Cécile RYBAKOWSKI,
Monsieur Gilles BAIX à M. Grégory BASIN,
Madame Flavie VARRAUD-ROSSET à M. Frédéric BRET.

Absente :

Madame Isabelle CHABERT.

OBJET : REGULARISATION DU DEFICIT DE LA REGIE D'AVANCES DU CONTRAT EDUCATION ENFANCE
(n° 20607)

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 30 septembre 2002 instituant une régie d'avances auprès du service Education Jeunesse dans le cadre des activités du contrat éducatif local et du conseil municipal enfants ;
Vu le dernier arrêté portant nomination d'un nouveau régisseur titulaire en date du 31 août 2009 ;
Vu l'ordonnance n° 408-2022 du 23 mars 2022 abrogeant la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Considérant le déficit d'un montant de 10,24 € constaté dans la caisse de la régie d'avances « Contrat éducation enfance » lors du dernier comptage ;

Considérant que cet écart ne peut être expliqué, le régisseur titulaire ayant quitté la collectivité ;

Après avoir délibéré, Le Conseil municipal à l'unanimité :

AUTORISE la régularisation du déficit de la régie d'avances « Contrat éducation enfance » pour un montant de 10,24 € ;

DIT que cette somme sera imputée au c/65888 du budget 2023 de la commune, sous réserve de la décision du responsable du Service de Gestion Comptable de Chambéry.

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE

Transmise à la Préfecture, le 23 mai 2023

Publiée ou notifiée, le 23 mai 2023

DOCUMENT CERTIFIE CONFORME

Le Maire:



Alexandre GENNARO

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, Boîte postale 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

EXTRAIT du REGISTRE
des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers en exercice : 29

Présents : 24

Votants : 28

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS

Le VINGT DEUX MAI

Le Conseil municipal de la Commune de LA RAVOIRE

dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à 18h30,

à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Alexandre GENNARO, Maire.

Présents :

Monsieur Alexandre GENNARO,
Monsieur Jean-Louis LANFANT,
Madame Chantal GIORDA,
Monsieur Fabien GRILLOT,
Madame Joséphine KUDIN,
Monsieur Grégory BASIN,
Madame Emilie DOHRMANN,
Monsieur Samuel CAILLAULT,
Madame Karine POIROT,
Monsieur Xavier TROSSET,
Monsieur Jean-Yves ROUIT,
Madame Cécile RYBAKOWSKI,

Madame Cécile MERIGUET
Madame Sandrine MAZZUCA,
Monsieur Frédéric RICHARD,
Madame Samira KISSOUM,
Monsieur Jérôme FALLETTI,
Madame Emilie MEDARD,
Monsieur Thierry CULOMA,
Monsieur Thierry GERARD,
Monsieur Frédéric BRET,
Madame Viviane COQUILLAUX,
Monsieur Yannick BOIREAUD,
Monsieur Philippe POUCHAIN.

Absents représentés :

Conformément à l'article L.2121-20 du CGCT ont donné pouvoir de voter en leur nom :

Monsieur Saïd SERBI à M. Jérôme FALLETTI,
Madame Morvarid VINCENT à Mme Cécile RYBAKOWSKI,
Monsieur Gilles BAIX à M. Grégory BASIN,
Madame Flavie VARRAUD-ROSSET à M. Frédéric BRET.

Absente :

Madame Isabelle CHABERT.

OBJET : TARIFS DE MISE A DISPOSITION DE L'ESPACE CULTUREL JEAN BLANC

Vu la délibération du 27 mai 2019 approuvant le règlement et les tarifs d'utilisation de l'Espace culturel Jean Blanc ;

Vu la délibération du 28 septembre 2020 approuvant le nouveau règlement d'utilisation de la salle de spectacle ;

Vu la délibération du 20 février 2023 fixant les nouveaux taux horaires des intermittents du spectacle ;

Vu l'avis favorable de la commission Culture et Arts vivants du 2 mai 2023 ;

Considérant qu'il est nécessaire d'actualiser les tarifs d'utilisation de l'Espace culturel Jean Blanc, en vigueur depuis le 1^{er} septembre 2019, dans l'objectif de poursuivre la mise en adéquation les modalités d'utilisation de l'ECJB et la politique tarifaire de la commune avec ses autres salles et avec les salles de spectacle de l'agglomération, et tenir compte de la revalorisation du taux horaire des intermittents du spectacle ;

Après avoir délibéré, Le Conseil municipal à l'unanimité :

APPROUVE les tarifs d'utilisation de l'Espace culturel Jean Blanc, applicables au 1^{er} septembre 2023, figurant en annexe à la présente délibération.

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE

Transmise à la Préfecture, le 23 mai 2023

Publiée ou notifiée, le 23 mai 2023

DOCUMENT CERTIFIE CONFORME

Le Maire:

Alexandre GENNARO



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, Boîte postale 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

TARIFS DE MISE A DISPOSITION DE L'ESPACE CULTUREL JEAN BLANC

à compter du 1^{er} septembre 2023

	Tarifs Salle sans régie	Tarifs avec régie	Tarifs Intermittents
Écoles/collèges/lycées ravoiriens (sans billetterie)	Mise à disposition gratuite	Mise à disposition gratuite	Mise à disposition gratuite
Écoles/collèges/lycées ravoiriens 2^{ème} mise à dispo (sans billetterie)	Mise à disposition gratuite	Mise à disposition gratuite	<ul style="list-style-type: none"> • 28 €/h/technicien (entre 8h et 22h) • 56 €/h/technicien (à partir de 22h et dimanche)
Associations La Ravoire + écoles/collèges/lycées ravoiriens et non ravoiriens (avec billetterie)	<ul style="list-style-type: none"> • 1^{ère} manifestation : gratuite • 2^{ème} manifestation (sans billetterie) : gratuite • 2^{ème} manifestation (avec billetterie) : 450 € 	<ul style="list-style-type: none"> • 1^{ère} manifestation : gratuite • 2^{ème} manifestation (sans billetterie) : gratuite • 2^{ème} manifestation (avec billetterie) : 650 € 	<ul style="list-style-type: none"> • 28 €/h/technicien (entre 8h et 22h) • 56 €/h/technicien (à partir de 22h et dimanche)
Associations hors La Ravoire	650 €	<ul style="list-style-type: none"> • Billet ≤ 10€ : 850 € • Billet ≥ 10€ : 1250 € 	<ul style="list-style-type: none"> • 28 €/h/technicien (entre 8h et 22h) • 56 €/h/technicien (à partir de 22h et dimanche)
Entreprises de La Ravoire	850 €	<ul style="list-style-type: none"> • Billet ≤ 10€ : 1050 € • Billet ≥ 10€ : 1450 € 	<ul style="list-style-type: none"> • 28 €/h/technicien (entre 8h et 22h) • 56 €/h/technicien (à partir de 22h et dimanche)
Entreprises hors La Ravoire	1050 €	<ul style="list-style-type: none"> • Billet ≤ 10€ : 1250 € • Billet ≥ 10€ : 1650 € 	<ul style="list-style-type: none"> • 28 €/h/technicien (entre 8h et 22h) • 56 €/h/technicien (à partir de 22h et dimanche)
Collectivités et établissements publics locaux (1 fois/an)	Gratuite	450 €	<ul style="list-style-type: none"> • 28 €/h/technicien (entre 8h et 22h) • 56 €/h/technicien (à partir de 22h et dimanche)

EXTRAIT du REGISTRE
des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers en exercice : 29

Présents : 24

Votants : 28

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS

Le VINGT DEUX MAI

Le Conseil municipal de la Commune de LA RAVOIRE
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à 18h30,
à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Alexandre GENNARO, Maire.

Présents :

Monsieur Alexandre GENNARO,
Monsieur Jean-Louis LANFANT,
Madame Chantal GIORDA,
Monsieur Fabien GRILLOT,
Madame Joséphine KUDIN,
Monsieur Grégory BASIN,
Madame Emilie DOHRMANN,
Monsieur Samuel CAILLAULT,
Madame Karine POIROT,
Monsieur Xavier TROSSET,
Monsieur Jean-Yves ROUIT,
Madame Cécile RYBAKOWSKI,

Madame Cécile MERIGUET
Madame Sandrine MAZZUCA,
Monsieur Frédéric RICHARD,
Madame Samira KISSOUM,
Monsieur Jérôme FALLETTI,
Madame Emilie MEDARD,
Monsieur Thierry CULOMA,
Monsieur Thierry GERARD,
Monsieur Frédéric BRET,
Madame Viviane COQUILLAUX,
Monsieur Yannick BOIREAUD,
Monsieur Philippe POUCHAIN.

Absents représentés :

Conformément à l'article L.2121-20 du CGCT ont donné pouvoir de voter en leur nom :
Monsieur Saïd SERBI à M. Jérôme FALLETTI,
Madame Morvarid VINCENT à Mme Cécile RYBAKOWSKI,
Monsieur Gilles BAIX à M. Grégory BASIN,
Madame Flavie VARRAUD-ROSSET à M. Frédéric BRET.

Absente :

Madame Isabelle CHABERT.

OBJET : REGLEMENT INTERIEUR DE LA MEDIATHEQUE

Vu le règlement intérieur de la médiathèque dont la dernière modification a été approuvée par délibération en date du 25 janvier 2021 ;

Vu l'avis favorable de la commission Culture et Arts vivants du 2 mai 2023 ;

Considérant qu'il est utile au regard des nouveaux usages et de l'évolution réglementaire de mettre à jour le document ;

Après avoir délibéré, Le Conseil municipal à l'unanimité :

APPROUVE le règlement intérieur de la médiathèque en vigueur au 1^{er} septembre 2023, joint en annexe de la présente délibération.

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE

Transmise à la Préfecture, le 23 mai 2023

Publiée ou notifiée, le 23 mai 2023

DOCUMENT CERTIFIE CONFORME

Le Maire:



Alexandre GENNARO

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, Boîte postale 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.



**MEDIATHEQUE MUNICIPALE DE LA RAVOIRE
PLACE DE L'HOTEL DE VILLE
73490 LA RAVOIRE**

REGLEMENT INTERIEUR

(adopté par délibération du Conseil municipal en date du 22 mai 2023)

SOMMAIRE

1- Préambule	p2
2- Accès à la médiathèque	p2
3- Conditions d'inscription	p2
4- Conditions d'utilisation des ressources numériques	p3
4-1 Ordinateurs publics	p3
4-2 Tablettes numériques	p3
4-3 Liseuse	p3
5- Prêt	p3
5-1 Conditions d'emprunt	p3
5-2 Retard – perte- détérioration	p4
6- Conditions d'utilisation de l'artothèque	p4
6-1 Préambule	p4
6-2 Modalités d'emprunt	p4
6-3 Transport des œuvres	p4
6-4 Consignes de conservation et de sécurité à respecter	p4
6-5 Utilisation des œuvres	p5
6-6 Détérioration des œuvres	p5
ANNEXE 1	p6

1 – Préambule

La médiathèque est un service public chargé de ~~contribuer aux loisirs, à l'information, à l'éducation et à la culture de tous.~~ **garantir l'égal accès de tous à la culture, à l'information, à l'éducation, à la recherche, aux savoirs et aux loisirs ainsi que de favoriser le développement de la lecture (conformément à la loi n° 2021-1717 du 21 décembre 2021 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique).**

Adopté par le Conseil municipal, le présent règlement fixe les droits et les devoirs des usagers. Il est porté à la connaissance du public par tous moyens adaptés. Un exemplaire de ce règlement peut être fourni sur demande.

En cas de non-respect de ce règlement, le personnel de la médiathèque est habilité à prendre les mesures qui s'imposent.

Le personnel de la médiathèque, sous la responsabilité du Maire, est chargé de le faire appliquer.

2 – Accès à la médiathèque

L'accès à la médiathèque et la consultation des documents sur place sont libres de toutes formalités, gratuits et ouverts à tous sous réserve de se conformer au présent règlement.

Les horaires d'ouverture au public, fixés par l'administration municipale, sont communiqués au public par affichage et via ~~le site internet les sites Internet de la mairie et du bouquet des bibliothèques et la page facebook de la médiathèque.~~

Pour que la médiathèque reste un lieu public agréable, l'utilisateur doit être respectueux de la tranquillité et de la sécurité des autres et s'engage à respecter les règles suivantes :

- ~~• Respect des consignes données par le personnel.~~
- ~~• Mettre son téléphone sur silencieux ou en mode vibreur ; prendre toute communication à l'extérieur de la médiathèque.~~
- ~~• La présence d'animaux domestiques n'est pas autorisée à l'exception des chiens en accompagnement de personnes handicapées.~~
- ~~• Prendre soin du matériel mis à disposition et ne pas réparer les livres soi-même.~~
- ~~• Les agents ne sont en aucun cas responsables des enfants laissés sans surveillance.~~
- ~~• Appliquer les règles de civilité envers les autres usagers et le personnel.~~

- **Respect des consignes données par le personnel.**
- **Utilisation des modes silencieux ou vibreur pour le téléphone ; communication téléphonique à l'extérieur de la médiathèque.**
- **Présence d'animaux domestiques autorisée uniquement dans le cas des chiens accompagnant des personnes en situation de handicap.**
- **Respect du matériel mis à disposition. Réparation des documents par le personnel uniquement.**
- **Application des règles de civilité envers les autres usagers et le personnel.**

La médiathèque est un équipement public, chaque usager est responsable de sa personne et de son matériel en cas d'incident. **La responsabilité des mineurs laissés sans surveillance revient à leurs représentants légaux.**

3 – Conditions d'inscription

L'inscription est nécessaire pour emprunter des documents.

Pour s'inscrire, **une fiche d'inscription au nom de l'utilisateur sera éditée (papier ou numérique). L'utilisateur présentera une pièce d'identité en cours de validité et une pièce justificative de son domicile (moins d'un an).** Il doit également acquitter un droit d'inscription. Les tarifs d'inscription sont fixés par le Conseil municipal. Lorsqu'il est inscrit, l'utilisateur reçoit une carte de lecteur valable à vie. Cette carte est personnelle et nominative. L'adhésion est à renouveler chaque année. En cas de perte, une nouvelle carte est délivrée au tarif en vigueur.

Pour bénéficier du tarif « La Ravoire », un justificatif de domicile de moins d'un an devra être présenté impérativement.

Les nouvelles inscriptions sont closes 30 minutes avant la fermeture de l'établissement.

Pour les enfants et les jeunes âgés de moins de ~~15 ans~~ **18 ans**, une autorisation ~~parentale~~ **des représentants légaux** est demandée lors de l'inscription.

Tout changement de domicile doit être signalé à la médiathèque.

L'exploitation des données relatives à l'identité et aux opérations des usagers sont soumises à la réglementation en vigueur. Les données fournies sont confidentielles et sont à l'usage exclusif de la médiathèque dans le cadre de sa communication et de ses recherches statistiques. Vous pouvez disposer d'un droit d'accès à vos données personnelles sur simple demande à la médiathèque (Règlement Européen du 25/05/2018 sur la protection des données).

4 – Conditions d'utilisation des ressources numériques

4-1 Ordinateurs publics

L'accès aux documents numériques est un service gratuit que la médiathèque met à la disposition de tous.

Chaque usager est responsable de sa session de travail. L'usage d'Internet doit se faire dans le respect de la législation française et de la mission culturelle, éducative et d'information de la médiathèque. Il est **INTERDIT DE CONSULTER** les sites faisant l'apologie de la violence, de discriminations ou de pratiques illégales ainsi que les sites pornographiques ; et d'utiliser vos propres logiciels sur les postes de consultation ou de modifier en quoi que ce soit leur configuration.

L'utilisation de clés USB est autorisée. Les utilisateurs peuvent imprimer des pages au tarif en vigueur.

L'utilisation d'Internet et des tablettes par les mineurs se fait sous la responsabilité et avec l'accord de leurs ~~parents~~ **représentants légaux, qui doivent signer une autorisation s'ils sont absents.** ~~En leur absence des parents, une autorisation parentale signée est nécessaire (Annexe 1).~~

4-2 Tablettes numériques

L'usage des tablettes est un service gratuit mis à disposition des abonnés. La présence d'un adulte est requise pour les enfants de moins de 10 ans. L'usage est sous la responsabilité des utilisateurs.

La mise à disposition et l'utilisation des tablettes, possibles aux heures d'ouverture, se font au 1er étage de la médiathèque. Le temps d'usage est limité à 1h **par personne en cas d'affluence.**

En cas de non-respect de ce règlement, le personnel de la médiathèque est habilité à reprendre le matériel mis à disposition.

4-3 Liseuse

Une liseuse est à disposition du public et peut être empruntée pour une durée d'un mois.

5 – Prêt

5-1 Conditions d'emprunt

Le prêt est consenti à titre individuel et placé sous la responsabilité personnelle du titulaire de la carte (ou de ses représentants légaux le cas échéant). L'emprunt est accessible aux usagers inscrits, à jour de leur cotisation et dont l'inscription ou le droit de prêt n'a pas été suspendu sur décision du personnel de la médiathèque. ~~La carte d'abonné doit être présentée pour tout emprunt.~~

La carte d'emprunteur permet d'emprunter **les documents en nombre illimité.**

~~Documents imprimés (livres ou revues) en nombre illimité~~

~~3 documents sonores (CD ou livres lus) par carte~~

~~3 cédéroms et 3 DVD par carte + 18 ans~~

~~4 réservations par carte~~

Les réservations sont limitées à 5 par carte d'abonnement.

Les documents empruntés le sont pour une durée d'1 mois **de date à date.**

Le prêt de documents est exclusivement consenti dans le cadre d'une utilisation à caractère familial ou privé, leurs reproductions sont interdites.

5-2 Retard – perte – détérioration

En cas de retard, l'utilisateur recevra 3 relances successives par voie informatique lui indiquant de rendre le ou les document(s) au plus vite.

Il est demandé aux usagers de prendre soin des documents empruntés ou consultés. Tout document détérioré ou perdu doit être prioritairement remplacé à l'identique ~~ou remboursé~~. En cas de détérioration de la liseuse et des tablettes, il sera demandé un remboursement à coût réel.

La consultation et l'emprunt des documents ainsi que l'utilisation de matériels par les usagers mineurs sont sous la responsabilité de leurs représentants légaux.

Si les documents ne sont pas restitués ou remplacés, l'emprunt de nouveaux documents ne sera plus possible pour l'utilisateur à l'issue des 3 relances et jusqu'à la régularisation de la situation.

6 – Conditions d'utilisation de l'artothèque

6-1 Préambule

~~Chaque année, les lauréats des concours de peinture organisés dans le cadre du Printemps de La Ravoire offrent à la commune l'œuvre primée lors du concours ; d'autres dons viennent régulièrement enrichir le fonds constitué depuis des années. La collectivité souhaite en faire profiter les usagers de la médiathèque.~~

~~L'artothèque a pour mission de prolonger la relation entre les habitants de la commune et les artistes nouée à l'occasion du Printemps de La Ravoire.~~

~~Comme on emprunte un livre à la médiathèque, on peut choisir une œuvre d'art et l'accrocher chez soi. L'artothèque vise ainsi à favoriser le rapport entretenu avec l'œuvre par le biais de l'appropriation de celle-ci.~~

6-2 Modalités d'emprunt

~~L'abonné qui est intéressé par ce service devra fournir, au moment de son inscription, un chèque de caution d'un montant de 200 € annuel. Cela lui permettra d' pouvoir emprunter autant d'œuvres qu'il~~

le souhaite dans l'année, à raison d'1 œuvre à la fois au même emprunteur. Les œuvres sont consultables sur catalogue, sur place ou via le site Internet de la Ville.

Il emprunte ainsi une œuvre, sous réserve de sa disponibilité, pour une durée maximum de 3 mois, et qui ne peut pas faire l'objet d'un renouvellement consécutif si l'œuvre est réservée.

6-3 Transport des œuvres

Le transport des œuvres est à la charge de l'emprunteur et sous sa responsabilité dès la sortie de la médiathèque. Les œuvres devront être retournées à l'artothèque dans leur emballage d'origine le cas échéant.

6-4 Consignes de conservation et de sécurité à respecter

- Ne pas accrocher les œuvres au-dessus d'une source de chaleur, ni à un emplacement directement exposé aux rayons solaires ou lunaires.
- Ne pas exposer les œuvres au vent ou à la pluie.
- Ne pas utiliser de produits ménagers ou de liquide quelconque (eau y compris) pour nettoyer les œuvres ou les encadrements.
- Ne pas prêter l'œuvre à une tierce personne.
- Ne pas "désencadrer" les œuvres.
- Ne pas réparer soi-même une œuvre abîmée.
- Ne rien coller sur l'œuvre, sur son cadre ou sur la vitre.

6-5 Utilisation des œuvres

Les œuvres prêtées par l'artothèque dans le cadre d'un abonnement, sont prêtées pour un usage exclusivement privé.

L'artothèque décline toute responsabilité d'une utilisation des œuvres non conforme à ce règlement.

6-6 Détérioration des œuvres

En cas de vol ou de détérioration portant atteinte à l'intégrité de l'œuvre, un remboursement **forfaitaire** de 200€ sera demandé par la médiathèque. En cas de détérioration répétée, la médiathèque, se réserve le droit de suspendre les emprunts.



BIBLIOTHEQUE MEDIATHEQUE MUNICIPALE
PLACE DE L'HOTEL DE VILLE
73490 LA RAVOIRE

ANNEXE 1 : CONSULTATION D'INTERNET ET UTILISATION DES TABLETTES PAR LES MINEURS

Je soussigné (nom, prénom)

autorise

NOM / Prénom

date de naissance

, dont je suis le représentant légal, à consulter Internet et à utiliser les tablettes à la médiathèque pour des recherches documentaires.

J'ai pris connaissance du règlement intérieur et j'en accepte les conditions.

Date / Signature

EXTRAIT du REGISTRE
des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers en exercice : 29

Présents : 24

Votants : 28

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS

Le VINGT DEUX MAI

Le Conseil municipal de la Commune de LA RAVOIRE
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à 18h30,
à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Alexandre GENNARO, Maire.

Présents :

Monsieur Alexandre GENNARO,
Monsieur Jean-Louis LANFANT,
Madame Chantal GIORDA,
Monsieur Fabien GRILLOT,
Madame Joséphine KUDIN,
Monsieur Grégory BASIN,
Madame Emilie DOHRMANN,
Monsieur Samuel CAILLAULT,
Madame Karine POIROT,
Monsieur Xavier TROSSET,
Monsieur Jean-Yves ROUIT,
Madame Cécile RYBAKOWSKI,

Madame Cécile MERIGUET
Madame Sandrine MAZZUCA,
Monsieur Frédéric RICHARD,
Madame Samira KISSOUM,
Monsieur Jérôme FALLETTI,
Madame Emilie MEDARD,
Monsieur Thierry CULOMA,
Monsieur Thierry GERARD,
Monsieur Frédéric BRET,
Madame Viviane COQUILLAUX,
Monsieur Yannick BOIREAUD,
Monsieur Philippe POUCHAIN.

Absents représentés :

Conformément à l'article L.2121-20 du CGCT ont donné pouvoir de voter en leur nom :
Monsieur Saïd SERBI à M. Jérôme FALLETTI,
Madame Morvarid VINCENT à Mme Cécile RYBAKOWSKI,
Monsieur Gilles BAIX à M. Grégory BASIN,
Madame Flavie VARRAUD-ROSSET à M. Frédéric BRET.

Absente :

Madame Isabelle CHABERT.

OBJET : AVENANT n° 6 A LA CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ECOLE DE MUSIQUE « ONDE ET NOTES »

Vu la Convention de partenariat avec l'Ecole de musique « Onde et Notes », arrêtant les modalités de fonctionnement entre la commune et l'association à compter de la rentrée scolaire 2016/2017, approuvée par délibération du Conseil municipal en date du 23 mai 2016 ;
Considérant que cette convention de partenariat a été établie pour une durée de 3 ans et a été prolongée pour les années scolaires 2019/2020, 2020/2021, 2021/2022 et 2022/2023 ;
Considérant qu'il est également nécessaire de prolonger cette convention de partenariat pour la durée de l'année scolaire 2023/2024 ;

Après avoir délibéré, Le Conseil municipal à l'unanimité :

APPROUVE les termes de l'avenant n° 6 à la convention de partenariat 2016/2017 à intervenir avec l'Ecole de musique « Onde et Notes » ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ce document au nom de la commune ;

DIT que les crédits nécessaires à la dépense sont inscrits à l'article 65748 de la section fonctionnement du budget 2023.

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE

Transmise à la Préfecture, le 23 mai 2023

Publiée ou notifiée, le 23 mai 2023

DOCUMENT CERTIFIE CONFORME

Le Maire

Alexandre GENNARO



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, Boîte postale 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.



**Convention de partenariat entre l'école
de musique Onde et Notes et la
Commune de La Ravoire**

AVENANT N°6

Entre

La Commune de LA RAVOIRE, ci-après dénommée « La commune », représentée par son Maire, Monsieur Alexandre GENNARO, agissant es-qualité,

D'une part,

Et

L'association « Onde et Notes » dont le siège est situé Château de Bressieux à BASSENS (73000), représentée par son Président en exercice, Jérôme PACLET, agissant es-qualité,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

La convention de partenariat avec l'Ecole de musique « Onde et Notes », arrêtant les modalités de fonctionnement entre la commune et l'association depuis la rentrée scolaire 2016/2017, est prolongée à partir du 1^{er} octobre 2023 jusqu'à la fin de l'année scolaire 2023/2024.

ARTICLE 1 : MODIFICATIONS

L'article 4 de la convention précise la durée et les modalités de résiliation.

Le présent avenant redéfinit cette durée en la prolongeant du 1^{er} octobre 2023 jusqu'à la fin de l'année scolaire 2023/2024.

ARTICLE 2 : AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les autres clauses de la convention initiale restent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires à celles contenues dans le présent avenant.

Fait à La Ravoire, le

Pour L'Association,
Le Président,

Jérôme PACLET

Pour la Commune,
Le Maire,

Alexandre GENNARO

EXTRAIT du REGISTRE
des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers en exercice : 29

Présents : 24

Votants : 28

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS

Le VINGT DEUX MAI

Le Conseil municipal de la Commune de LA RAVOIRE
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à 18h30,
à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Alexandre GENNARO, Maire.

Présents :

Monsieur Alexandre GENNARO,
Monsieur Jean-Louis LANFANT,
Madame Chantal GIORDA,
Monsieur Fabien GRILLOT,
Madame Joséphine KUDIN,
Monsieur Grégory BASIN,
Madame Emilie DOHRMANN,
Monsieur Samuel CAILLAULT,
Madame Karine POIROT,
Monsieur Xavier TROSSET,
Monsieur Jean-Yves ROUIT,
Madame Cécile RYBAKOWSKI,

Madame Cécile MERIGUET
Madame Sandrine MAZZUCA,
Monsieur Frédéric RICHARD,
Madame Samira KISSOUM,
Monsieur Jérôme FALLETTI,
Madame Emilie MEDARD,
Monsieur Thierry CULOMA,
Monsieur Thierry GERARD,
Monsieur Frédéric BRET,
Madame Viviane COQUILLAUX,
Monsieur Yannick BOIREAUD,
Monsieur Philippe POUCHAIN.

Absents représentés :

Conformément à l'article L.2121-20 du CGCT ont donné pouvoir de voter en leur nom :
Monsieur Saïd SERBI à M. Jérôme FALLETTI,
Madame Morvarid VINCENT à Mme Cécile RYBAKOWSKI,
Monsieur Gilles BAIX à M. Grégory BASIN,
Madame Flavie VARRAUD-ROSSET à M. Frédéric BRET.

Absente :

Madame Isabelle CHABERT.

OBJET : CONVENTION CADRE AVEC GRAND CHAMBERY RELATIVE AU REMBOURSEMENT DES CONSOMMATIONS ELECTRIQUES DES EQUIPEMENTS RELEVANT DE LA COMPETENCE TRANSPORTS ET MOBILITE ET ETANT RELIES AU RESEAU D'ECLAIRAGE PUBLIC

Les équipements de mobilité reliés au réseau d'éclairage public sont à ce jour les abris pour voyageurs. Ils sont la propriété de la société JC DECAUX qui les met à disposition de GRAND CHAMBERY dans le cadre du marché qui les lie et qui stipule que la consommation électrique est à la charge de GRAND CHAMBERY. D'autres équipements de mobilité peuvent également être alimentés par l'éclairage public (bornes d'informations voyageurs BIV et e-papers).

Dans ce contexte une convention de remboursement aux communes des consommations électriques avait été établie avec les douze communes supportant des mobiliers urbains liés à l'exploitation du réseau de bus. Cette convention est arrivée à échéance le 31 décembre 2022.

Il est donc nécessaire d'établir une nouvelle convention afin de :

- Mettre à jour la liste des équipements et mobiliers urbains reliés à l'éclairage public,
- Préciser les modalités de remboursement des consommations électriques des équipements de mobilité en fonction de la durée d'éclairage public réelle définie par la commune,
- Prendre en compte l'augmentation des taxes liées à l'électricité.

Après avoir délibéré, Le Conseil municipal à l'unanimité :

APPROUVE les termes de la convention - cadre à intervenir avec GRAND CHAMBERY relative au remboursement des consommations électriques des équipements relevant de sa compétence transport et mobilité et étant reliés au réseau d'éclairage public, applicable à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention et les documents à venir.

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE

Transmise à la Préfecture, le 23 mai 2023

Publiée ou notifiée, le 23 mai 2023

DOCUMENT CERTIFIE CONFORME

Le Maire:



Alexandre GENNARO

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, Boîte postale 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.



Convention cadre relative au remboursement
aux communes des consommations
électriques des équipements relevant de la
compétence transports et mobilité et étant
reliés au réseau d'éclairage public

Entre Grand Chambéry

et la commune de LA RAVOIRE

GRAND CHAMBERY

DIRECTION DE LA MOBILITÉ

106 allée des Blachères – CS 82618 – 73000 Chambéry cedex

04 79 96 86 17- grandchambery.fr -  @GrandChambery - cmag-agglo.fr

Entre

La Communauté d'agglomération **Grand Chambéry**, domiciliée 106 allée des Blachères - 73000 Chambéry, représentée par Monsieur Alain CARACO, vice-président chargé des transports et du développement de l'intermodalité, dûment habilitée par délibération n°040-23C du Conseil Communautaire du 16 Mars 2023.

Dénommée Grand Chambéry

d'une part,

Et

La commune de **LA RAVOIRE**, représentée par son maire, Monsieur Alexandre GENNARO dûment habilité à la signature de la présente convention par délibération n° du Conseil municipal en date du

Dénommée la commune

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

CONTEXTE

Les équipements de mobilité reliés au réseau d'éclairage public sont à ce jour les abris pour voyageurs. Ils sont la propriété de la société JCDecaux qui les met à disposition de Grand Chambéry dans le cadre du marché qui les lie et qui stipule que la consommation électrique est à la charge de Grand Chambéry.

D'autres équipements de mobilité peuvent également être alimentés par l'éclairage public (bornes d'informations voyageurs BIV et e-papers).

Dans ce contexte, une convention de remboursement aux communes des consommations électriques a été établie avec les douze communes supportant des mobiliers urbains liés à l'exploitation du réseau de bus. Cette convention arrivera à échéance le 31 décembre 2022.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Cette nouvelle convention a pour objet de :

- Mettre à jour la liste des équipements et mobiliers urbains reliés à l'éclairage public précisé en annexe 1.
- Préciser les modalités de remboursement des consommations électriques des équipements de mobilité en fonction de la durée d'éclairage public réelle définie par la commune.
- Prendre en compte les taxes liées à l'électricité (CTA, TICFE).

À cet effet, la commune a communiqué à Grand Chambéry, les durées d'éclairage public applicables, à compter du 1^{er} janvier 2023, sur son territoire :

	Extinction de l'éclairage public	Somme des heures d'extinction annuelle (hrs)
LA RAVOIRE	00h00 à 05h00	$X = (365.25 \times 5) = 1826$

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DES PARTIES

Grand Chambéry s'engage à mettre à jour annuellement la liste des équipements et mobiliers urbains reliés à l'éclairage public sur la commune.

La commune s'engage à informer Grand Chambéry de toute évolution de ses plages horaires d'éclairage public.

ARTICLE 3 - REVISION DE PRIX ET MODE DE CALCUL

Pour l'année N, le prix tient compte du tarif bleu EDF éclairage public du Journal Officiel publié à l'année N.

Le nombre des équipements et mobiliers urbains sont pris en compte au 1^{er} janvier de l'année N et leur consommation est fonction du type d'équipements soit :

- Consommations électriques des différents abris pour voyageurs :
 - Un abri simple avec caisson publicitaire modèle Millénium : 259 W/h
 - Un abri simple avec caisson publicitaire modèle Foster : 283 W/h
 - Un abri simple sans caisson publicitaire modèle Millénium : 46 W/h
 - Un abri simple sans caisson publicitaire modèle Foster : 39 W/h ou 46 W/h
 - Un abri double avec caisson publicitaire modèle Millénium : 305 W/h
 - Un abri double sans caisson publicitaire modèle Millénium : 92 W/h
 - Un abri double sans caisson publicitaire modèle Foster : 92 W/h
- Consommations électriques des autres équipements :
 - Une Borne Information Voyageurs : 200 W/h par jour (capacité de la batterie 200 Wh, rechargée une fois par jour)
 - Un e-paper : 40 W/h par jour (capacité de la batterie 80 Wh, rechargée une fois tous les deux jours)
- Les taxes liées à l'électricité (CTA, TICFE). Afin de tenir compte de ces évolutions, il est proposé de multiplier le coût total d'éclairage par un **coefficient de 1,23**.

Mode de calcul pour l'année 2023 :

Nombre d'heures annuelles d'éclairage = 4 200 heures nocturnes annuelles - X (1826 heures annuelles d'extinction de l'éclairage public).

La somme des consommations individuelles des abris en tenant compte des différents modèles d'abris présents sur la commune = Y (en kWh)

La somme des consommations individuelles des autres équipements reliés à l'éclairage public présents sur la commune = **Z** (en kWh)

La TVA applicable pour les abonnements est de 5.5%.
La TVA applicable pour les consommations est de 20%.

De plus, voici à titre indicatif, les tarifs liés à l'électricité pour éclairage public pour l'année 2023 :

- Prix des consommations (au 01/02/23) = 0.1245 € HT /kWh
- Prix de l'abonnement annuel (au 01/02/23) = 145.80 € HT /kVA souscrit

Total 1 :

Coût des consommations pour tous les abris (en TTC) = **Y** x (4200 – **X**) x Tarif bleu EDF x 1,20

Total 2 :

Coût des abonnements pour tous les abris (en TTC) = **Y** x Tarif bleu EDF x 1,055

Total 3 :

Coût des consommations d'autres équipements reliés à l'éclairage public (en TTC) = **Z** x 365 x Tarif bleu EDF x 1,20

Total 4 :

Coût des abonnements pour les autres équipements reliés à l'éclairage public (en TTC) = **Z** x Tarif bleu EDF x 1,055

Coût total d'éclairage (TTC) = [Total 1 + Total 2 + Total 3 + Total 4] x 1,23

ARTICLE 4 – DATE D'ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue du 1^{er} janvier 2023 à la date d'entrée en vigueur du nouveau marché de mobilier urbain.

ARTICLE 5 - MODALITES DE PAIEMENT

Le remboursement par Grand Chambéry des frais d'électricité interviendra annuellement par voie de mandat administratif, sur production d'une facture détaillée à partir du mode de calcul et accompagnée de l'annexe.

L'envoi de la facture, au titre de 2023, sera réalisé par la commune **au plus tard le 30 Juin 2023**.

Pour la période du 1^{er} janvier 2024 jusqu'à l'établissement du nouveau marché de mobilier urbain l'envoi de la facture par la commune sera réalisé au plus tard le 31 mars 2024.

ARTICLE 6 – LITIGES

Dans tous les cas, les parties s'obligent à rechercher, préalablement à toute action par voies judiciaires, un accord amiable.

GRAND CHAMBERY

Remboursement des consommations électriques pour les équipements transports - 2023 -

Dans le cas contraire, les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

La présente convention sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait en deux exemplaires,

A Chambéry, le

Grand Chambéry

Commune de LA RAVOIRE

Alain CARACO
Vice-Président

Alexandre GENNARO
Maire

ANNEXE I
LISTE DES EQUIPEMENTS ET MOBILIERS URBAINS RELIES A L'ECLAIRAGE PUBLIC
SUR LA COMMUNE DE LA RAVOIRE
 Au 1^{er} janvier 2023

Commune	Nom de l'arrêt	N° abri	Adresse	Type d'abri	Modèle d'abri	Puissance en W/h
LA RAVOIRE	Belledonnes	332	RUE DES BELLEDONNES	Abri pub simple	MILLENIUUM	259
LA RAVOIRE	Féjaz	333	ROUTE DE BARBY	Abri pub simple	MILLENIUUM	259
LA RAVOIRE	Peysse	334	RUE DES BELLEDONNES	Abri pub simple	MILLENIUUM	259
LA RAVOIRE	Tarentaise	336	AVENUE DE CHAMBERY	Abri pub simple	MILLENIUUM	259
LA RAVOIRE	ZI Mollard	337	AVENUE DE CHAMBERY	Abri pub simple	MILLENIUUM	259
LA RAVOIRE	PR La Trousse	364	AVENUE DE CHAMBERY	Abri pub simple	MILLENIUUM	259
LA RAVOIRE	Villette	219	ROUTE D'APPREMONT	Abri pub simple	MILLENIUUM	259
LA RAVOIRE	Biche	520	RUE DES BELLEDONNES	Abri non pub simple	MILLENIUUM	46
LA RAVOIRE	Mairie La Ravoire	540	RUE DE LA CONCORDE	Abri non pub simple	MILLENIUUM	46
LA RAVOIRE	PR La Trousse	319	RUE LOUIS PASTEUR	Abri pub simple	MILLENIUUM	259
LA RAVOIRE	Lycée du Granier	555	RUE DES BELLEDONNES	Abri non pub simple	MILLENIUUM	46
LA RAVOIRE	Lycée du Granier	335	RUE DES BELLEDONNES	Abri pub simple	MILLENIUUM	259
LA RAVOIRE	Lycée du Granier	275	RUE DES BELLEDONNES	Abri pub simple	MILLENIUUM	259
LA RAVOIRE	PR La Trousse	373	ROUTE DE CHALLES	Abri pub simple	MILLENIUUM	259
LA RAVOIRE	PR La Trousse	374	ROUTE DE CHALLES	Abri pub simple	MILLENIUUM	259
LA RAVOIRE	La Ravoire Centre	358	RUE DES BELLEDONNES	Abri pub simple	MILLENIUUM	259
LA RAVOIRE	La Ravoire Centre	375	RUE DES BELLEDONNES	Abri pub simple	MILLENIUUM	259
LA RAVOIRE	LP Nivolet	558	ROUTE DE BARBY	Abri non pub double	MILLENIUUM	46
LA RAVOIRE	LP Nivolet	559	ROUTE DE BARBY	Abri non pub double	MILLENIUUM	46
LA RAVOIRE	Collège Rostand	1011	RUE RICHELIEU	Abri non pub simple	MILLENIUUM	259
					TOTAL	4 115

	BIV (sur EP)	Puissance en W/jr
BIV	PRTRO1 Parc Relais La Trousse	200 W/jr

Epaper	RAVOI2 La Ravoire Centre	80 W tous les 2jrs
Epaper	LPNIV1 LP Nivolet	80 W tous les 2jrs
	Total	80 W/jr

EXTRAIT du REGISTRE

des DELIBERATIONS

du CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers en exercice : 29

Présents : 24

Votants : 28

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS

Le VINGT DEUX MAI

Le Conseil municipal de la Commune de LA RAVOIRE
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à 18h30,
à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Alexandre GENNARO, Maire.

Présents :

Monsieur Alexandre GENNARO,
Monsieur Jean-Louis LANFANT,
Madame Chantal GIORDA,
Monsieur Fabien GRILLOT,
Madame Joséphine KUDIN,
Monsieur Grégory BASIN,
Madame Emilie DOHRMANN,
Monsieur Samuel CAILLAULT,
Madame Karine POIROT,
Monsieur Xavier TROSSET,
Monsieur Jean-Yves ROUIT,
Madame Cécile RYBAKOWSKI,

Madame Cécile MERIGUET
Madame Sandrine MAZZUCA,
Monsieur Frédéric RICHARD,
Madame Samira KISSOUM,
Monsieur Jérôme FALLETTI,
Madame Emilie MEDARD,
Monsieur Thierry CULOMA,
Monsieur Thierry GERARD,
Monsieur Frédéric BRET,
Madame Viviane COQUILLAUX,
Monsieur Yannick BOIREAUD,
Monsieur Philippe POUCHAIN.

Absents représentés :

Conformément à l'article L.2121-20 du CGCT ont donné pouvoir de voter en leur nom :
Monsieur Saïd SERBI à M. Jérôme FALLETTI,
Madame Morvarid VINCENT à Mme Cécile RYBAKOWSKI,
Monsieur Gilles BAIX à M. Grégory BASIN,
Madame Flavie VARRAUD-ROSSET à M. Frédéric BRET.

Absente :

Madame Isabelle CHABERT.

OBJET : AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LE PROJET DE RLPi ARRETE PAR LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE PAR DELIBERATION DU 26 JANVIER 2023

I. Présentation du RLPi arrêté

Grand Chambéry, compétent en matière de plan local d'urbanisme, s'est engagé dans l'élaboration du RLPi sur l'ensemble de son territoire par une délibération en date du 28 mars 2019.

Dans le cadre de l'élaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) et après concertation avec les communes, le Conseil communautaire a arrêté le projet de RLPi par délibération du 26 janvier 2023.

Le règlement local de publicité est un document qui encadre l'affichage extérieur (publicités, enseignes et préenseignes) en adaptant la réglementation nationale fixée par le code de l'environnement à un contexte local. Cette adaptation de la réglementation nationale ne peut se faire que dans un sens plus restrictif, à l'exception de certains espaces protégés (abords des monuments historiques, sites patrimoniaux remarquables) ou le règlement local peut assouplir l'interdiction de publicité.

La procédure d'élaboration du RLPi est calquée sur celle du Plan Local d'Urbanisme intercommunal Habitat et Déplacements, dont il constituera une annexe.

Douze communes disposaient d'un RLP communal. Aux termes de l'article L. 581-14-3 du code de l'environnement, faute d'une modification ou d'une révision qui les rendrait conformes au régime des RLP "post-loi Grenelle", l'ensemble de ces règlements communaux, sauf un (Saint-Alban Leysse) sont devenus caducs le 14 juillet 2020, entraînant un retour à l'application de la réglementation nationale.

L'entrée en vigueur du RLPi permettra d'adapter de doter à nouveau l'ensemble des communes d'un document couvrant l'intégralité de notre territoire et de rétablir le transfert du pouvoir de police de l'affichage à chacun des maires.

En cohérence avec les orientations du PLUi HD et avec les différentes politiques publiques portées par l'agglomération, les objectifs poursuivis dans le cadre de l'élaboration de ce règlement local de publicité avaient été définis comme suit par le conseil communautaire en prenant en compte la diversité du territoire de Grand Chambéry :

- Assurer un traitement cohérent de la publicité extérieure sur l'ensemble du territoire de Grand Chambéry et garantir un cadre de vie de qualité en prenant en compte la diversité des paysages de l'agglomération de la cluse urbaine aux territoires ruraux et de montagne.
- Développer l'attractivité de notre territoire
- Harmoniser les règles et permettre le développement d'outils
- Mettre en œuvre un règlement et des outils adaptés aux communes de l'agglomération.

Chacun des conseils municipaux a débattu des orientations générales du futur document au cours du premier semestre 2022. Le conseil communautaire a ensuite organisé ce débat lors de sa séance du 10 novembre 2022.

Le projet de RLPi prévoit notamment en matière de publicité et préenseignes :

- un renforcement des lieux d'interdiction d'affichage
- un renforcement et une homogénéisation des règles d'esthétique et de densité
- une participation à la maîtrise des consommations énergétiques et à la réduction de la pollution lumineuse avec l'extinction nocturne de tous les dispositifs de 22 h à 7 h et l'interdiction du numérique

Concernant les enseignes, des principes communs, applicables à tout dispositif, sont également définis, notamment :

- un renforcement des lieux d'interdiction d'affichage
- une participation à la maîtrise des consommations énergétiques et à la réduction de la pollution lumineuse avec l'extinction nocturne de tous les dispositifs de 22 h à 7 h et l'interdiction du numérique
- une volonté de maîtriser l'implantation et la densité des enseignes pour favoriser la lisibilité des paysages et une mise en avant des activités et de leurs façades

Le projet de RLPi ainsi arrêté par le Conseil communautaire a été envoyé à chacune des communes membres en tant que personne publique associée. Il est également consultable en format papier au siège de Grand Chambéry et à l'antenne des Bauges.

II. La consultation des communes dans le cadre de la procédure d'élaboration du RLPi

En application de l'article L.153-15 du code de l'urbanisme, le projet de RLPi arrêté par le Conseil communautaire doit désormais être soumis pour avis aux communes. Si un Conseil municipal émet un avis défavorable sur les orientations générales ou les dispositions du règlement qui concernent directement la commune, le projet de RLPi devra faire l'objet d'un nouvel arrêt au Conseil communautaire à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

A l'issue de la consultation des communes et des autres personnes publiques associées, le RLPi arrêté complété des avis émis dans le cadre de la consultation sera soumis à une enquête publique prévue en juin 2023 en fonction des avis des communes

III. Avis du Conseil municipal

Suite à la commission Développement urbain, mobilités et environnement du 11 mai 2023,
Après avoir délibéré, Le Conseil municipal à l'unanimité rend un avis favorable avec les deux ajustements suivants :

- 1- Concernant La Ravoire, la commune est divisée en 3 zones : ZP2 (Centres-villes et centres-bourgs), ZP3 (Tissus résidentiels mixtes) et ZP4 (Zones d'activités) auxquelles vient se rajouter également la trame T2 dite espace vitrine.

La délimitation du centre-ville proposée est compliquée. En effet, celle-ci englobe le secteur compris entre la rue Emile Zola, la rue Kléber, la rue du Puits d'Ordet, le bas de la rue Richelieu et une partie de la rue de la Concorde (ancien cimetière). L'Hôtel de ville, la place, les commerces et l'Espace culturel Jean Blanc, quant à eux, sont plutôt situés en ZP3 (Tissus résidentiels mixtes). 2 classements pour un centre-ville qui s'est étendu.

Il est donc demandé de retenir une seule zone pour secteur plus étendue et d'appliquer ce même classement au centre du quartier Féjaz qui a ses propres commerces de proximité ZP2 (cf nouveau plan joint)

- 2- Concernant la trame T2 (Espace vitrine) projetant l'interdiction de toute publicité et des pré-enseignes (déjà exclues)

Pour les enseignes scellées au sol tout au long de la RD 1006, il est demandé d'interdire simplement leur implantation dans une largeur de 2 mètres de part et d'autre de la route.

Aujourd'hui les distances entre le bord de la chaussée et les panneaux publicitaires, varient entre 7 m et 9 m, sachant qu'à 3 mètres ce sont les enseignes en forme de totem.

Cet avis sera porté à la connaissance du public dans le cadre de l'enquête publique et étudié par le Conseil communautaire de Grand Chambéry à l'issue de la procédure d'élaboration dans le cadre de l'approbation du RLPi.

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE

Transmise à la Préfecture, le 23 mai 2023

Publiée ou notifiée, le 23 mai 2023

DOCUMENT CERTIFIE CONFORME

Le Maire,

Alexandre GENNARO



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, Boîte postale 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

